

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 8 du 31 août 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	7
Agriculture - élevage.....	7
Arrêté n° 2009-07-0032 du 01 juillet 2009 - attribution d'une subvention à l'EDE.....	7
Décision n° 2009-07-0033 du 01 juillet 2009 - portant sur la retraite des exploitants agricoles - dérogation à la condition de cessation d'activité.....	8
Arrêté n° 2009-07-0191 du 20 juillet 2009 - arrêté modificatif fixant les règles relatives aux BCAE dans l'Indre	9
Arrêté n° 2009-07-0034 du 01 juillet 2009 - relatif à la mise en oeuvre de la PHAE en 2009	10
Enquêtes publiques.....	15
Arrêté n° 2009-07-0282 du 31 juillet 2009 - Indemnisation C.E. M. Jean Charles BOURRIER.....	15
Environnement	17
Autres n° 2009-07-0054 du 21 juillet 2009 - Convention attributive d'une aide forestière - Mesure 125- CHICHERY Gilles	17
Arrêté n° 2009-07-0202 du 21 juillet 2009 - Battue de décantonnement chez Mr CRESPIN (LL JPM).....	22
Autres n° 2009-07-0068 du 24 juin 2009 - Procès verbal de la CDCFS dégâts de gibier du 4 juin 2009.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	28
Autres	28
Arrêté n° 2009-06-0248 du 03 juillet 2009 - autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière.....	28
Circulation - routes	30
Arrêté n° 2009-07-0063 du 06 juillet 2009 - Réglementation de la circulation sur RD927 et A20 pour travaux du 06/07/ 09 au 07/08/09 -cnes St Marcel et Le Pont Chrétien Chabenet	30
Arrêté n° 2009-07-0104 du 07 juillet 2009 - Prorogation de l'arrêté 2006-08-0070 du 8/8/06 relatif au transport des bois ronds	35
Délégations de signatures.....	36
Arrêté n° 2009-07-0030 du 01 juillet 2009 - Subdélégation de signature générale Directeur aux Agents.....	36
Arrêté n° 2009-07-0031 du 01 juillet 2009 - Subdélégation de signature générale Directeur aux Agents.....	43
Environnement	50
Arrêté n° 2009-05-0078 du 25 mai 2009 - approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières dépassant 6 millions de véhicules jour sur le territoire du département de l'Indre	50
Manifestations sportives.....	53
Arrêté n° 2009-07-0265 du 29 juillet 2009 - autorisant l'association nationale de la formation professionnelle des adultes du Blanc à traverser la rivière.....	53
Urbanisme - droit du sol.....	56
Arrêté n° 2009-07-0124 du 10 juillet 2009 - Arrêté d'alignement individuel sur RN151 MM JACQUES-JEAN/LAVENU lieu dit ROSIERS cne MONTIERCHAUME	56
Arrêté n° 2009-07-0198 du 03 août 2009 - élaboration de carte communale de Nuret Le Ferron	58

Arrêté n° 2009-07-0197 du 03 août 2009 - révision de la carte communale de POULIGNY-ST-PIERRE.....	60
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 62

Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 62

Arrêté n° 2009-07-0041 du 29 juin 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-09 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Levroux pour l'exercice 2009.....	62
Arrêté n° 2009-07-0254 du 15 juillet 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 au centre hospitalier d'Issoudun.....	63
Arrêté n° 2009-07-0249 du 23 juillet 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-01A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2009 (décision modificative n° 1).....	65
Arrêté n° 2009-07-0251 du 16 juillet 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 au centre hospitalier de La Châtre.....	67
Arrêté n° 2009-07-0252 du 15 juillet 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 au centre hospitalier de Le Blanc.....	69
Arrêté n° 2009-07-0253 du 15 juillet 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009 au centre hospitalier de Châteauroux.....	71
Arrêté n° 2009-07-0250 du 23 juillet 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-02A modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour 2009 (décision modificative n° 1).....	73
Arrêté n° 2009-07-0042 du 30 juin 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-10 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Valençay pour l'exercice 2009.....	75

Agréments 76

Arrêté n° 2009-07-0023 du 01 juillet 2009 - Portant refus d'extension, de 32 à 50 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association.....	76
Arrêté n° 2009-07-0178 du 17 juillet 2009 - Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale – AIDAPHI- ARES – pour l'accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l'Indre.....	78
Arrêté n° 2009-07-0145 du 16 juillet 2009 - Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'hôpital local.....	80
Arrêté n° 2009-07-0131 du 10 juillet 2009 - Portant modification, en ce qui concerne la répartition des places, de l'arrêté du 10 mars 1998 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association.....	82

Autres 84

Arrêté n° 2009-07-0214 du 21 juillet 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental d'octobre à décembre 2009.....	84
--	----

Environnement 89

Arrêté n° 2009-07-0132 du 24 juillet 2009 - Nomination hydrogéologue nouveau forage Laiterie de varennes su fouzon.....	89
Arrêté n° 2009-07-0133 du 24 juillet 2009 - Ruffec le Chateau désignation hydrogéologue.....	91
Arrêté n° 2009-07-0140 du 24 juillet 2009 - désignation hydrogéologue CAC.....	93

Personnel - concours 95

Autres n° 2009-07-0172 du 17 juillet 2009 - Nomination au choix agent de maîtrise buzançais.....	95
---	----

Autres n° 2009-07-0269 du 29 juillet 2009 - Concours cadre de santé CH Fleury les Aubrais	96
Autres n° 2009-07-0270 du 29 juillet 2009 - Concours OPQ Fontarce	97
Autres n° 2009-07-0173 du 17 juillet 2009 - Nomination au choix agent de maîtrise levroux.....	98
Autres n° 2009-07-0271 du 29 juillet 2009 - concours aides soignants/AMP CSPCP	99
Subventions - dotations	100
Arrêté n° 2009-07-0216 du 23 juillet 2009 - Solidarité Accueil - DGF 2009.....	100
Arrêté n° 2009-07-0217 du 23 juillet 2009 - Banque Alimentaire - Aide Alimentaire 2009	102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	104
Inspection - contrôle.....	104
Arrêté n° 2009-07-0056 du 03 juillet 2009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Maya DIEHL	104
Arrêté n° 2009-07-0074 du 07 juillet 2009 - portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	106
Arrêté n° 2009-07-0121 du 10 juillet 2009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Ariane DEMAZIER	125
Arrêté n° 2009-07-0142 du 15 juillet 2009 - portant modification de l'arrêté n° 2009-07-0074 du 7 juillet 2009 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	127
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	130
Agréments.....	130
Arrêté n° 2009-07-0026 du 26 juin 2009 - agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise PERNIN - 36800 LE PONT CHRETIEN	130
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	132
Commissions - observatoires	132
Arrêté n° 2009-07-0195 du 24 juillet 2009 - Conseil départemental pour les ACVG et la mémoire de la Nation.....	132
PREFECTURE	135
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	135
Arrêté n° 2009-07-0021 du 01 juillet 2009 - Agence régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-94.....	135
Agréments.....	137
Arrêté n° 2009-07-0139 du 15 juillet 2009 - Extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	137
Arrêté n° 2009-07-0273 du 30 juillet 2009 - Arrêté portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	138
Armes - entreprises de sécurité	140
Arrêté n° 2009-07-0110 du 09 juillet 2009 - Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement	140
Autres	142
Arrêté n° 2009-07-0024 du 01 juillet 2009 - DRASS - Handicap et Dépendance - Arrêté fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013.....	142

Arrêté n° 2009-07-0049 du 06 juillet 2009 - Dénomination	144
Arrêté n° 2009-07-0112 du 10 juillet 2009 - Arrêté portant tarification du service d'investigation de Châteauroux.....	145
Arrêté n° 2009-07-0267 du 29 juillet 2009 - portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Saint Maur, circuit des Tourneix, du 30 juillet 2009 au 2 août 2009	146
Arrêté n° 2009-07-0147 du 15 juillet 2009 - création d'une chambre funéraire par la SARL POMPES FUNEBRES PASQUET A SAINTE-SEVERE	149
Arrêté n° 2009-07-0117 du 10 juillet 2009 - autorisant la mise en service d'une hélisation sur le site de la Tour Blanche à Issoudun	151
Arrêté n° 2009-07-0058 du 03 juillet 2009 - arrêté portant règlement d'office du budget primitif principal du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse.....	153
Délégations de signatures.....	157
Décision n° 2009-07-0027 du 01 juillet 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 70 du 29 mai 2009	157
Elections	162
Arrêté n° 2009-07-0208 du 21 juillet 2009 - Nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2010 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun	162
Environnement	165
Arrêté n° 2009-07-0017 du 01 juillet 2009 - Modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	165
Arrêté n° 2009-07-0059 du 03 juillet 2009 - arrêté de protection de biotope du marais de Jean Varennes sur le territoire des communes de Thizay et Saint-Aoustrille	174
Arrêté n° 2009-07-0100 du 08 juillet 2009 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne et l'Indrois et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau	183
Arrêté n° 2009-07-0035 du 01 juillet 2009 - fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2009-2010 (du 1er juillet au 30 juin 2010).....	194
Arrêté n° 2009-07-0036 du 01 juillet 2009 - fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2009-2010 (du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010).....	197
Intercommunalité	200
Arrêté n° 2009-07-0144 du 15 juillet 2009 - Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse.....	200
Arrêté n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009 - Modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine	203
Arrêté n° 2009-07-0221 du 24 juillet 2009 - Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de GOURNAY-MAILLET	205
Manifestations sportives.....	207
Arrêté n° 2009-07-0277 du 30 juillet 2009 - portant autorisation d'organiser la Coupe d'Europe de ski nautique de vitesse sur le lac d'Eguzon-Chantôme les 1er et 2 août 2009 classifiée en	207
Vidéo-surveillance	215
Arrêté n° 2009-07-0141 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Tabac, loto, cadeaux - 3, place aux légumes à Buzançais	215
Arrêté n° 2009-07-0159 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - 4, rue Camille Toussaint à Eguzon-chantôme	217
Arrêté n° 2009-07-0160 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Tabac de la Gare à Châteauroux	219
Arrêté n° 2009-07-0161 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de	

vidéosurveillance - Crédit Agricole av. P. de Coubertin à Châteauroux.....	221
Arrêté n° 2009-07-0163 du 16 juillet 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carrefour Market 59, rue Haute Paternelle à Issoudun.....	223
Arrêté n° 2009-07-0166 du 16 juillet 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Intermarché à Issoudun	225
Arrêté n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009 - Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance - Agences de la Banque Populaire d'Argenton sur Creuse, Châteauroux (Place Voltaire et rue de la République), Déols, Issoudun, Le Blanc, Levroux et Vatan	227
ANNEXE ACTE 2009-07-0144 : ANNEXE 2	230
ANNEXE ACTE 2009-07-0222 : ANNEXE 1	235
ANNEXE ACTE 2009-07-0221 : ANNEXE 1	239

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2009-07-0032 du **01/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N° 2009-07-0032 du 1er juillet 2009
Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage,

Vu le décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 34.202 € (trente quatre mille deux cent deux euros) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre (service de la Chambre d'Agriculture) au titre des actions d'identification animale.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous action 26 du budget de l'agriculture et de la pêche.

Article 2 : Le préfet de l'Indre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

signé
Jacques MILLON

2009-07-0033 du **01/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

**DECISION N° 2009-07-0033 DU 1ER JUILLET 2009
PORTANT SUR LA RETRAITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES
DEROGATION A LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 732-40 du Code Rural,

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C.2001-7016 du 11 Avril 2001,

Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité présentée par Monsieur DUGENEST Jean, domicilié 4 Charchet à EGUZON CHANTOME,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la forêt du 16 juin 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation temporaire de poursuivre la mise en valeur de son exploitation agricole est accordée à Monsieur DUGENEST Jean, domicilié 4 Charchet à EGUZON CHANTOME , pour une durée de 6 mois à compter du 16 juin 2009, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse auxquelles il a droit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution de la présente décision.

signé

Jacques MILLON

2009-07-0191 du **20/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE MODIFICATIF n°2009-07-0191 du 20 juillet 2009
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du
département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 :

l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-05-101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est ainsi modifié :

Le 8^{ème} alinéa est complété par les paragraphes suivants :

“Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure agro-environnementale « outarde » (mesure territorialisée CE_36 CH_AU 1), les règles d'entretien précédentes ne s'appliquent pas pour les surfaces en herbe engagées dans cette mesure.

Les règles applicables sont définies dans le cahier des charges propre à cette mesure”.

Le 11^{ème} alinéa «Autres Cultures » est supprimé

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé

Jacques MILLON

2009-07-0034 du **01/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

A R R E T N° 2009-07-0034 du 1er juillet 2009 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- . titulaires d'un engagement en PHAE 1 arrivant à échéance en 2009,
- . titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu en 2009,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2 et des actions de type 2001 souscrites dans le cadre d'un CAD échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation/an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage
par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Jacques MILLON

Enquêtes publiques

2009-07-0282 du **31/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

SERVICE POLICE DE L'EAU
AC/MPD

A R R E T E n° 2009-07-0282 du 31 juillet 2009

portant indemnisation d'un commissaire-enquêteur, Monsieur BOURRIER Jean-Charles, pour l'enquête publique sur la demande présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine 24 rue Bourdillon 36000 – CHATEAUROUX en vue d'être autorisé à gérer les rejets d'eaux pluviales de la tranche1 de la ZAC de la Malterie, Commune de MONTIERCHAUME

LE PREFET **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi de Finances 1994, article 109,

Vu les arrêtés du 15 mai 2001 et du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 Avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnisations kilométriques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant ouverture de l'enquête publique pour les travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2009, au cours de la réunion du 02 décembre 2008, à la préfecture de l'Indre,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, en date du 22 juillet 2009

Vu la demande d'indemnisation de Monsieur BOURRIER Jean-Charles, en date du 22 juillet 2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'indemnisation est due par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine 24 Rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX, à Monsieur BOURRIER Jean-Charles, demeurant 28 Bis rue Jean Moulin 36000 CHATEAUROUX, pour l'enquête publique qui a eu lieu du lundi 29 juin 2009 au jeudi 16 juillet 2009 inclus, concernant

l'autorisation à gérer les rejets d'eaux pluviales de la tranche1 de la ZAC de la Malterie, Commune de MONTIERCHAUME

Nombre de vacations :

Permanences : 6 heures x 38,10€ = 228,60 €

Etude dossier, rapport... : 4 h 30 x 38,10 € =171,45 €

Temps des déplacements : (15 mm x 6 trajets) = 1 h 30 x 38,10€ =57,15 €

soit 457,20€

Indemnités kilométriques (véhicule de 6 CV) :

60 km x 0,31 €

soit 18,60 €

Frais divers (Photocopies, téléphone...)

35 €.....

soit 35,00 €

Le montant de l'indemnité s'élève à

510,80 €

ARTICLE 2 - Cette indemnité doit être versée sans délai au commissaire- enquêteur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part de l'une ou l'autre des parties, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Chef du Service Eau – Forêt – Environnement,

A. COANTIC

Environnement

2009-07-0054 du **21/07/2009****Convention n°2009-07-0054 du 21 juillet 2009**

Relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural pour de l'investissement forestier
(dispositif 125-A du Programme de Développement Rural Hexagonal,
Axe 1 « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)

N° de dossier OSIRIS 125 06 D036 **000005**
Nom du bénéficiaire : **Gilles CHICHERY**
Libellé de l'opération : **Equipement forestier**

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 07-205 du 16/10/07 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements concernant la desserte forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'aide en date du 23/04/09 déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Indre par Monsieur Gilles CHICHERY

Vu le récépissé de dossier complet en date du 02 juillet 2009 et l'engagement comptable N° 090000701812 en date du 03 juillet,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

pour une convention attributive :

ENTRE

L'Etat, représenté par M. le préfet du Département de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHÂTEAURoux

ci-après désignés « le financeur »

D'une part,

ET

Monsieur Gilles CHICHERY – La Mousseterie – Chemin de la Garenne – 36500 MEOBECQ

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante : Création d'une place de retournement et d'une route forestière à MEOBECQ

Article 2 – Calendrier de réalisation de l'opération :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend de la date de dépôt du dossier complet jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer au plus tôt l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier complet (accusé réception). Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'**un an** à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre (DDAF) de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard **2 ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

Article 3 : Nature des dépenses éligibles:**1-Dépenses matérielles**

Désignation des ouvrages qu'identifiés sur le plan cadastral	Nature des opérations des investissements ou	unité	Prix unitaire € HT / mètre linéaire ou m ² (arrondis OSIRIS)	Quantité demandée	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)
1	Création d'une route forestière	m	62,57	485,00	30 344,84
2	Création d'une place de retournement	m2	15,19	387,00	5 878,53
					36 223,37

2-Dépenses immatérielles

Nature de la prestation	Montant € prévisionnel HT
Maîtrise d'oeuvre	
Montant prévisionnel total	

Montant total des dépenses prévues = " 36 223,37 € HT "

Montant total des dépenses retenues pour le FEADER = " 36 223,37 € HT "

Montant total des dépenses retenues par l'Etat = " 36 223,37 € HT "

Article 4 : Subventions maximales accordées

Par la présente convention, le financeur attribue au bénéficiaire les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat: Ministère de l'agriculture et de la pêche	7 244,68	7244,67
TOTAL Aides publiques	14 489,35	

Autofinancement	21 734,02
Coût total du projet	36 223,37

Le taux d'aide publique pour le projet, est de **40 %**

L'aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche représente **20 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'aide maximale prévisionnelle du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) représente **20 %** de la dépense éligible maximale.

Article 5 – modification et/ou abandon du projet

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF **avant sa réalisation**.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, une convention modificative à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

Article 6 - engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent une pièce contractuelle de la présente convention.

Article 7 : Réserves

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 23 avril 2009.
- du respect du taux d'aides publiques de 40 %.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF et proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

Article 8 : versement

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Les factures acquittées par chacune des entreprises ayant réalisé les travaux ou la maîtrise d'œuvre devront être visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les **3 mois** qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide relative aux dépenses immatérielles qui est plafonné à 12 % du montant hors taxe des dépenses matérielles retenues et à payer sur facture acquittée,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'ASP, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER ne peut intervenir avant le versement des aides publiques par les autres financeurs.

Article 9 - Reversement

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de:

- abandon du projet,
- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée,
- détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente dans sa demande de paiement aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de cette demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement, diminué du montant de l'indu.

Article 10 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

A Châteauroux, le 21 juillet 2009

LE BENEFICIAIRE
(ou son représentant)
(Nom et signature),

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Eau-Forêt-Environnement,

A.COANTIC

2009-07-0202 du **21/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE EAU, FORET, ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE**ARRÊTÉ N° 2009-07-0202 du 21 juillet 2009**
portant autorisation de battues administratives contre des sangliers**Le Préfet de l'Indre**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

vu l'arrêté n° 2009-06-237 du 23 juin 2009 portant autorisation de battues administratives contre des sangliers chez Monsieur Michel CREPIN,

Considérant les dégâts de sangliers de nouveau subits par Monsieur Michel CREPIN, exploitant agricole à « La Côte Brault » - 36 300 CIRON, dans une parcelle de maïs clôturée,

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de CIRON est autorisé à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté au 14 août 2009, afin de décantonner les sangliers pour les tenir à distance d'une parcelle de maïs exploitée par Monsieur Michel CREPIN demeurant au lieu-dit « La côte Brault », et limiter l'extension des dégâts causés par ces animaux.

ARTICLE 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des chiens de petite taille créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger les chiens contre des sangliers qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, le lieutenant de louveterie est autorisé à abattre des sangliers par tir à balle si besoin. Il peut s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'il ne peut procéder lui-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

ARTICLE 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, le lieutenant de louveterie en charge de l'exécution de ces battues est aussi autorisé à procéder à des tirs d'effarouchement des sangliers, à plomb

uniquement.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Il peut s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, l'agriculteur des parcelles concernées par ces dégâts. Les tirs effectués par l'agriculteur ne sont autorisés qu'en présence du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : Les opérations de battues administratives sus-mentionnées sont dirigées par Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie titulaire du secteur concerné.

S'il est indisponible et ne peut répondre aux sollicitations de l'agriculteur, Monsieur Jean-Paul MAUVE en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Claude MATHE, et conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre titulaire et suppléant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Claude MATHE est préalablement avisé de toutes les battues menées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie titulaire est autorisé à :
s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires, y compris auprès de particuliers possédant des chiens de petite taille ;
s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens en action.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de chaque battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de CIRON ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 7 : Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les carcasses des animaux tués le cas échéant lors de l'opération seront remis au lieutenant de louveterie pour l'alimentation de ses chiens ou à défaut conduites à l'équarrissage.

ARTICLE 8 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue pour le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie titulaire. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs

sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre de sangliers déplacés et prélevés le cas échéant et leur type (adultes, bêtes rousses, marcassins), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux prélevés ou observés, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

A. COANTIC

2009-07-0068 du 24/06/2009

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
**Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de
gibier**

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 04 JUIN 2009
Acte n°2009-07-0068***

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 04 juin 2009 dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (feuille de présence jointe). A. COANTIC, représentant M. Le Préfet, préside et ouvre la séance à 8h55.

Les représentants forestiers n'ont pas été conviés compte tenu de l'ordre du jour traitant uniquement de dégâts agricoles.

L'ordre du jour est examiné :

1- PV DE LA REUNION DU 19 MARS 2009

Il ne fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé.

2- INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PRAIRIES NATURELLES ET TEMPORAIRES:

2-a- Barème de perte de récolte des prairies

A l'issue d'un échange de vues s'appuyant sur un examen comparatif du barème précédemment en vigueur et des fourchettes proposées pour le barème national, il est convenu que le barème départemental s'établisse sur la base du prix moyen du barème national.

NATURE	PRIX
PRAIRIE TEMPORAIRE	10.00 €/ql
PRAIRIE NATURELLE	9.00 €/ql

2-b- Remise en état sur des alpages et parcours

Compte tenu de l'absence d'alpages et d'un nombre très limité de parcours dans le département la commission ne fixe aucun barème.

3- EXAMEN DE DOSSIERS PARTICULIERS :

Les membres de la formation spécialisée ont reçu avec la convocation la fiche descriptive de chaque dossier établie par la fédération des chasseurs.

3-a. : SCEA REGIE DE LA JETTE

Les motifs invoqués par le gérant sont que les prix utilisés pour le barème ne sont pas assez élevés.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que l'exploitant ne conteste pas l'estimation en elle-même mais le barème d'indemnisation départemental et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce barème qu'elle a elle-même fixée en séance, maintient, à l'unanimité, la proposition d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre.

4- QUESTIONS DIVERSES :

Lors de cette réunion, les points suivants sont abordés :

4-a: Zones à enjeux particuliers:

Massif de Lancosme : Parc de Jarienne et alentours :

Monsieur VIGNES revient sur un problème local récurrent de dégâts de gibier dans le massif de Lancosme. Cette situation est due entre-autre à la présence d'un parc à sanglier : Le parc de JARIENNE dans lequel les grands animaux peuvent pénétrer. Le propriétaire ne chassant pas dans son parc, celui-ci devient une réserve pour les animaux, source de dégâts au voisinage. D'autres propriétaires ne font pas non plus d'efforts suffisants pour réaliser leur plan de chasse ou faciliter sa réalisation.

Mr MATHE estime que la situation serait en train d'évoluer dans le bon sens : une battue de décantonement récente a permis le déplacement de deux animaux, la mise en place de clôtures au niveau de LA TOURNANCIERE a permis de faire cesser le passage des animaux, en outre le propriétaire du parc de JARIENNE a déposé une demande de plan de chasse correcte.

L'idée d'une réunion locale afin de confronter toutes les parties afin que chacun prenne conscience des difficultés des uns des autres est proposée.

La commission retient également l'idée de faire un courrier commun DDAF/FDCI/Chambre d'Agriculture à une dizaine de responsables locaux de ce secteur afin de les inciter à exécuter leur plan de chasse.

4-b: Tir estival sanglier:

Mr de PONCHALON, demande à la DDAF de communiquer à la Fédération de Chasse de l'Indre la liste des autorisations de tir estival des sangliers accordées ainsi que le bilan de ces autorisations.

Il s'agit de vérifier que les autorisations de tir d'été des sangliers sont effectivement mises en œuvre par les demandeurs.

Mlle COANTIC accepte cette demande

Mr MATHE remarque à ce sujet que certains exploitants attendent d'avoir des dégâts pour appeler le louvetier et faire une demande de dégâts, surtout dans l'arrière saison car beaucoup d'agriculteurs ne viennent pas voir leurs champs régulièrement.

Mlle GIQUEL rappelle que la FDCI a envoyé des formulaires de demande d'autorisation à tous les exploitants ayant eu des dégâts de sanglier, l'idée d'un communiqué de Presse dans le journal l'AURORE PAYSANNE afin de diffuser l'information sur la possibilité du tir estival est évoquée.

4-c: Clôtures

Mlle. COANTIC soulève la question de l'utilisation des clôtures et propose de faire un bilan des solutions efficaces.

Mr JEANNEAU remarque que la pose de clôture est par principe temporaire, si cela n'est pas le cas c'est le signe d'un problème de gestion de population d'animaux. La responsabilité du chasseur se pose : celui-ci doit faire plus d'effort.

4-d: Agrainage

Mr GENICHON remarque que des gens ne respectent pas leurs engagements en matière d'agrainage et ne se mettent à agrainer qu'après le passage du louvetier.

Mr MATHE considère qu'un bon agrainage doit être pratiqué rigoureusement, en amont il évite ainsi grandement les problèmes de dégât de gibier.

Mlle COANTIC suggère un contrôle des sites d'agrainage au printemps.

4 e: Décantonnement

Mr MATHE revient sur la récente battue de décantonnement autour de Rosnay il se félicite de la conduite exemplaire d'un point de vue technique de cette battue et de l'excellent accueil reçu, les exploitants ont vu qu'il y avait une pression ; ils ont joué le jeu en autorisant le passage aux louvetiers, ceux-ci se refusant par principe au passage en force.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h40.

A CHÂTEAURoux, le 24 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

A COANTIC

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2009-06-0248 du **03/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2009-06-0248 en date du 3 juillet 2009

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée au Syndicat des eaux Ciron – Oulches, communes de CIRON et OULCHES, au lieudit « Gué de Longefond ».

Canalisation d'eau potable dans le lit de la Creuse.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté préfectoral n° 78-1402/Equip/411/AFO du 17 avril 1978, portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau potable dans le lit de « La Creuse » au lieudit « Le Gué de Longefond » - communes de CIRON et OULCHES - Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Ciron - Oulches ;

VU L'arrêté n° 2004 E 684 EQUIP 72 SEURH du 15 mars 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial accordée au Syndicat des eaux CIRON – OULCHES, communes de CIRON et OULCHES, au lieudit « Gué de Longefond. Canalisation d'eau potable dans le lit de la Creuse.

VU la demande en date du 14 avril 2009 présentée par Monsieur BLANCHARD Alain, Président du Syndicat des eaux de Ciron - Oulches dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 24 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que cette occupation à un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 17 avril 1978 et par arrêté du 15 mars 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies. La gratuité est approuvée à la date du 24 juin 2009.

1°) Caractère d'intérêt public, canalisation d'eau potable.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Messieurs les maires de CIRON et OULCHES.
- M. le chef de la subdivision du BLANC.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

SIGNE

Jean-François COTE

Circulation - routes

2009-07-0063 du **06/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de La Châtre
2, rue Joseph Ageorges
BP 152
36400 LA CHATRE
TEL 02 54 62 12 20

**Arrêté n° 2009-07-0063 en date du 06 juillet 2009
2009-D-1702 19 juin 2009**

PORTANT réglementation de la circulation sur la route départementale n°927 du PR 38+480 au PR 42+600, communes de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Chabenet et sur l'autoroute A20 au PR 89+700, sens province-paris, bretelle de sortie diffuseur n°17 sud, commune de Saint Marcel pendant les travaux de renforcement de la couche de roulement sur la RD 927, du 6 juillet au 7 août 2009 inclus.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,
LE MAIRE DE TENDU,
LE MAIRE D'ARGENTON SUR CREUSE,
LE MAIRE DE LE PONT CHRETIEN-CHABENET,**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-220 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, par intérim,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2009-D-1587 du 4 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable de la DIRCO du 12/06/2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Chasseneuil du 15/06/2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Gaultier du 16/06/2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de La Pérouille du 11/06/2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Luant du 11/06/2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Velles du 11/06/2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan du 11/06/2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc du 17/06/2009,

Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement sur la RD n°927 du PR 38+840 au PR 42+600 nécessitent de réglementer la circulation,

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale de La Châtre ;

A R R E T E N T :

Article 1

Durant les travaux de renforcement de la couche de roulement sur la RD927, communes de Saint Marcel et Le Pont Chrétien, réalisés du 6 juillet au 7 août 2009 par l'entreprise EUROVIA, la circulation sera réglementée comme suit :

1^{ère} phase : travaux d'enrobés en section courante

Alternat par feux ou alternat manuel par piquets K10 sur la RD 927 du PR 40+000 au PR 42+600, communes de Saint Marcel et Le Pont Chrétien

2^{ème} phase : travaux d'enrobés sur le giratoire de Saint Marcel au PR 40+250

interdiction de circuler à tous les véhicules sur la route départementale n°927 du PR 38+480 au PR 40+600, commune de Saint Marcel et le Pont Chrétien-Chabenet et sur l'autoroute A20 au PR 89+700, sens province-paris, bretelle de sortie diffuseur n°17 sud, commune de Saint Marcel,

Article 2

1^{ère} phase :

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h du fait de l'empiètement des véhicules de chantier sur le domaine public.

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) du 6 novembre 1992 et à la réglementation notamment aux dispositions du guide de la signalisation temporaire du Manuel du Chef de chantier schémas cf. 24 alternat par signaux tricolores et cf.23 Alternat par piquets K10.

L'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantiers excepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la circulaire SR/R n°2005-78 du 5 décembre 2005.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

2^{ème} phase :

La circulation des véhicules sera déviée par :

Dans le sens La Châtre – Le Blanc, par :

la RD 920 du PR 63+485 au PR 51+595, communes de Saint Marcel, Tendu, Velles,
la RD 951 du PR 55+200 au PR 41+450, communes de Velles, Luant, La Pérouille,
Chasseneuil et Saint Gaultier,

Dans le sens La Châtre – Le Blanc, pour les usagers circulant en direction de Limoges par l'A20, par :

la RD 920 du PR 63+485 au PR 57+395, communes de Saint Marcel et Tendu,
la RD 30 du PR 14+602 au PR 14+895, commune de Tendu,

Dans le sens Le Blanc – La Châtre, par :

1. Pour les véhicules autorisés à circuler sur l'A20, par :
L'autoroute A20 sens Paris-Provence entre les PR 89+500 et PR 94+000, communes d'Argenton sur Creuse et Saint Marcel,
la RD 55 du PR 13+220 au PR 13+856, commune d'Argenton sur Creuse,
la RD 920 du PR 68+135 au PR 63+790, communes d'Argenton sur Creuse et Saint Marcel,
2. Pour les véhicules non autorisés à circuler sur l'A20, par :
la RD 100 du PR 4+500 au PR 0+000, communes de Le Pont Chrétien-Chabenet et Saint Marcel,
la RD 920 du PR 62+095 au PR 63+790, commune de Saint Marcel.

Pour les véhicules circulant sur l'Autoroute A20 et désirant emprunter la RD 927 en direction de La Châtre, par :

l'Autoroute A20 sens Province-Paris entre les PR 89+700 et PR 82+700, communes de Saint Marcel et Tendu,
la RD 30 du PR 14+602 au PR 14+515, commune de Tendu,
la RD 920 du PR 57+395 au PR 63+790, communes de Tendu et Saint Marcel,

Pour les véhicules circulant sur l'Autoroute A20 et désirant emprunter la RD 927 en direction de Le Blanc, par :

l'Autoroute A20 sens Province-Paris entre les PR 89+700 et PR 82+700, communes de Saint Marcel et Tendu,
la RD 30 du PR 14+602 au PR 14+515, commune de Tendu,
la RD 920 du PR 57+395 au PR 51+595, communes de Tendu et Velles,
la RD 951 du PR 55+200 au PR 41+450, communes de Velles, Luant, La Pérouille,
Chasseneuil et Saint Gaultier.

Pour les véhicules circulant sur la RD 927E et désirant emprunter la RD 927, par :

la RD 927E du PR 4+930 au PR 3+315, communes d'Argenton sur Creuse et Saint Marcel,
la RD 927A du PR 0+000 au PR 1+335, communes d'Argenton sur Creuse et Saint Marcel,
la RD 920 du PR 64+230 au PR 63+640, commune de Saint Marcel.

Article 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par

- l'entreprise EUROVIA pour ce qui concerne la signalisation de chantier,
- par l'Unité Territoriale de La Châtre pour ce qui concerne les déviations sur le réseau routier départemental
- par la subdivision autoroutière d'Argenton sur Creuse pour ce qui concerne les

déviation de l'autoroute A20.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché
à chaque extrémité des sections réglementées,
dans les communes concernées par la réglementation,
à l'Hôtel du Département au lieu habituel,

Article 7

M le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le commissaire directeur de la sécurité publique de l'Indre,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du
Conseil Général,
M. le Maire de Tendu,
M. le Maire d'Argenton sur Creuse,
M. le Maire de Le Pont Chrétien-Chabenet,
M. le Maire de Saint Marcel,
EUROVIA – La Croix Rouge – 36330 LE POINCONNET,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée
à :

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
M. le Maire de Chasseneuil,
M. le Maire de Saint Gaultier,
M. le Maire de La Pérouille,
M. le Maire de Luant,
M. le Maire de Velles,
M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux,
Le Service des Transports du Conseil Général ;
DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre.

Fait à Châteauroux

Le préfet de l'Indre
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Pour le directeur du conseil général de
l'Indre,
Le directeur général adjoint des routes, des
transports du patrimoine et de l'éducation,

D. DHOSPITAL

Le Maire de Tendu,

Le Maire d'Argenton sur Creuse,

Jean-Paul CACITTI

Michel SAPIN

Le Maire de Le Pont Chrétien-Chabenet,

Le Maire de Saint Marcel,

Yves JAQUET

Jean ROY

Renseignements

Unité Territoriale de La Châtre

2, rue Joseph Ageorges – BP 152 - 36400 La Châtre tél. 02.54.62.12.20 – fax 02.54.48.53.41

Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir le Président du Conseil Général d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux.

2009-07-0104 du **07/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE n° 2009-07-0704 du 07 juillet 2009
relatif au transport des bois ronds**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route et notamment son article 5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0070 du 8 août 2006 relatif au transport des bois

Sur la proposition de M. Le directeur départemental de l'équipement de l'INDRE.

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 2006-08-0070 du 08 août 2006 susvisé sont prorogées jusqu'au 25 juin 2010

Article 02

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations

Article 03

M. le secrétaire général de la préfecture de l'INDRE,
M. le président du conseil général,
M. les sous-préfets,
Mmes et MM. Les maires des communes traversées ;
M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre ;
MM. les directeurs départementaux de l'Equipement des départements limitrophes,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. le directeur de l'office national des forêts,
Mme. la directrice départementale de la sécurité publique,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Délégations de signatures
2009-07-0030 du **01/07/2009**

PREFECTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**
Cabinet de direction

ARRETE N° 2009-07-0030 du 01 juillet 2009

DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

Le directeur de l'Équipement de l'Indre,
par intérim ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 08011274 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0220 du Préfet de l'Indre du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

Vu la décision du 29 juin 2009 donnant l'intérim du poste de chef de service « sécurité des réseaux et des transports » à M. Jean-Marie MARTIN, chefs du Parc à compter du 01 juillet 2009 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Équipement
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT

Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et
de l'habitat (SEURH)

Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Équipement
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)

Monsieur Jean-Marie MARTIN,
Attaché administratif des services déconcentrés,
Chef du service sécurité des réseaux et des transports (SSRT) par intérim.

1.2 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Madame Marie-Reine LEGESNE
Secrétaire administrative des services déconcentrés
SG/délégation financière, par intérim

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton
l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Jacques JELODIN,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Monsieur Paul LACOULOUMERE

Ingénieur des TPE
SAT/Mission ingénierie et administration du service

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif des services déconcentrés
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

1.4 – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

1.5 – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

1.6 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2009—04-0222 du 17 avril 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement, par intérim

Signé
Jean-François COTE

A N N E X E

ARRETE N° 2009-07-0030 du 01 juillet 2009

Actes et décisions

pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement
nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
FONCTIONS	UNITES	
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/VS SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PHL SEURH/QCAR	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5 A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1, A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

2009-07-0031 du **01/07/2009**

PREFECTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**
Cabinet de direction

ARRETE N° 2009-07- du 01 juillet 2009

**DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE**

Le directeur de l'Équipement de l'Indre,
par intérim ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 08011274 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0220 du Préfet de l'Indre du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

Vu la décision du 29 juin 2009 donnant l'intérim du poste de chef de service « sécurité des réseaux et des transports » à M. Jean-Marie MARTIN, chefs du Parc à compter du 01 juillet 2009 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Équipement
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT

Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et
de l'habitat (SEURH)

Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Équipement
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)

Monsieur Jean-Marie MARTIN,
Attaché administratif des services déconcentrés,
Chef du service sécurité des réseaux et des transports (SSRT) par intérim.

1.2 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Madame Marie-Reine LEGESNE
Secrétaire administrative des services déconcentrés
SG/délégation financière, par intérim

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton
l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Jacques JELODIN,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Monsieur Paul LACOULOUMERE

Ingénieur des TPE
SAT/Mission ingénierie et administration du service

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif des services déconcentrés
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

- 1.4** – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

- 1.5** – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

- 1.6** – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2009—04-0222 du 17 avril 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement, par intérim

Jean-François COTE

A N N E X E**ARRETE N° 2009-07-0 du 01 juillet 2009****Actes et décisions**

**pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement
nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature**

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
FONCTIONS	UNITES	
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/VSR SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PHL SEURH/QCAR	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5 A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1, A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
REGLEMENTAIRES ET DE L'HABITAT
Affaire suivie par : Marise MAUBANT
e-mail : carole.hai@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 90
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2009-05-0078 en date du 28 avril 2009

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières dépassant 6 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 novembre 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de l'Indre, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit comportent pour chaque infrastructure routière concernée :

- des documents graphiques listés ci-après :
 - Deux cartes localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones représentant, par niveau de décibels, les émissions sonores en période « jour » (carte A_den) et « nuit » (carte A_Ln).
 - Une carte localisant les secteurs affectés par le bruit en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement et de l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur dans le département de l'Indre (carte B).
 - Deux cartes localisant les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, en période « jour » (carte C_Lden) et « nuit » (carte C_Ln).

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.pref.gouv.fr .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées, soit :

Argenton sur Creuse,, Brion, Celon, Châteauroux, Coings, Déols, Liniez, Luant, Meunet sur Vatan, Mouhet, Parnac, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Vatan, Velles et Vigoux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Jacques MILLON

ANNEXE à l'arrêté n° 2009-05-0078 : **Liste des infrastructures routières concernées****Autoroutes A 20**

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant (intersection)	Finissant (intersection)	Longueur
A20	Argenton sur Creuse, Brion, Celon, Coings, Déols, Liniez, Luant, Meunet sur Vatan, Mouhet, Parnac, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Vatan, Velles et Vigoux	Limite Dépt 18	Limite Dépt 23	97,8 km
N 151	Déols	A 20	N 151	2,55 km

Routes communales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant (intersection)	Finissant (intersection)	Longueur
Av Marcel Lemoine T1	Châteauroux	Av Gedeon Duchateau	Limite commune	725 m
Av Marcel Lemoine T2	Châteauroux	Rue Paul Accolas	Av Gedeon Duchateau	240 m
Av Marcel Lemoine T3	Châteauroux	Place Lafayette	Rue Paul Accolas	205 m
Av du Pont Neuf T1	Châteauroux	Av du 6 juin 1944	Mail St Gildas	250 m
Av du Pont Neuf T2	Châteauroux	Mail St Gildas	Place St Christophe	190 m
Av G. De Gaulle T1	Châteauroux	Rond Point Deschizeau	Rue de la République	190 m
Av G. De Gaulle T2	Châteauroux	Rue de la République	Place Francoeur	175 m
Av du 6 juin 1944	Châteauroux	Av François Mitterand	Rue du Château Raoul	165 m
Place Lafayette	Châteauroux	Rue St Luc	Av Marcel Lemoine	170 m
Rue Cantrelle	Châteauroux	Av G. De Gaulle	Rue de la Brauderie	190 m
Place Saint Christophe	Châteauroux	Av du Pont Neuf	Av de Blois	60 m

Manifestations sportives
2009-07-0265 du **29/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2009-07-0265 en date du 29 juillet 2009

Autorisant l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc à traverser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale, à l'aide de barques, pour l'organisation, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, d'un rallye culturel au passage dit du bac, commune du BLANC.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU la demande en date du 8 juillet 2009 par laquelle l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc sollicite l'autorisation de traverser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale, à l'aide de barques, pour l'organisation, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, d'un rallye culturel, Commune du BLANC ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc est autorisée à traverser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE » à l'aide de barques, dans l'agglomération du BLANC, au passage dit du bac (plan joint).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2009 de 14 heures à 18 heures 30.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : L'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas la traverse en barques, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : L'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 9 : L'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes du Blanc demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement du BLANC,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire du BLANC pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Jean-François COTE

Urbanisme - droit du sol

2009-07-0124 du **10/07/2009**

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre Ouest

District autoroutier
A20 – RN 151-142

Antenne Argenton

Arrêté n° 0209-07-0124 du 10 juillet 2009

N° 5 - 2009 - RN 151
CEI de Bourges tél
0248500362, 9 allée
François Arago 18000
Bourges
Bénéficiaire : notaire
Etienne Perreau

Arrêté portant alignement individuel

Le Préfet du département de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu la demande en date du 20 mai 2009 par laquelle Me Etienne Perreau pour le compte de la vente Jacques-Jean / Lavenu, sollicite un arrêté d'alignement,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

A R R E T E

Article 1 - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151 du PR 62+790 au PR 62+810 sens 2 appartenant à M. JACQUES-JEAN et cadastré :

Commune	Section	N°	adresse
Montierchaume	<u>AB</u>	17	N°10 à « Rosiers »

est défini par une droite reliant les points A et B. Cette droite est tracée en rouge sur le plan joint et définie comme suit:

- le point A en limite de fait est situé à 10,70m de l'axe de chaussée.
- le point B en limite de fait est situé à 11,20m de l'axe de chaussée.

La parcelle n'est pas frappée par l'alignement.

Article 2 - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.
L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

Article 3 -

Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée :
1/ notaire Etienne Perreau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:

DIR Centre Ouest - CEI de Bourges

2009-07-0198 du **03/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Präf_CC_Nuret
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-07-0198 du 3 août 2009

**portant approbation de la carte communale
sur la commune de NURET-LE-FERRON**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2003 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 7 octobre 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2009 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de NURET-LE-FERRON, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le maire de NURET-LE-FERRON et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-07-0197 du **03/08/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A. Préf. CC Pouligny St Pierre
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-07-0197 du 3 août 2009

portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 août 2002 et l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 approuvant la Carte Communale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2005 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 31 octobre 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2008 au 19 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc ;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de POULIGNY-SAINT-PIERRE, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-07-0041 du **29/06/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-TARIF-36-09 du 29 juin 2009
N° 2009-07-0041
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital local de Levroux
(N° FINESS : 360000111)
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2009/012 du 18 juin 2009 du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à l'hôpital local de Levroux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	291,83
Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation	30	127,25

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, la directrice de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-07-0254 du **15/07/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-02E du 15 juillet 2009 **N° 2009-07-0254**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **330 283,98 €** soit :

- 263 031,16 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 49 310,98 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 17 941,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-07-0249 du **23/07/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-01A du 23 juillet 2009
N° 2009-07-0249
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 36000053
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-01 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2009,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 150 909 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 773 086 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 815 878 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-07-0251 du **16/07/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04E du 16 juillet 2009
N° 2009-07-0251
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2009
du centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **246 377,39 €** soit :

227 904,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

18 439,88 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

33,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-07-0252 du **15/07/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-03E du 15 juillet 2009
N° 2009-07-0252
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009
du centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **965 501,50 €** soit :

851 577,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

106 348,95 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

3 017,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 557,15 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-07-0253 du **15/07/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-01E du 15 juillet 2009
N° 2009-07-0253
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai 2009
du centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 153 313,43 €** soit :

- 5 129 631,78 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 435 289,27 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 331 554,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 145 821,32 €** au titre des produits et prestations,
- 109 160,46 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 1 856,35 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-07-0250 du **23/07/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-02A du 23 juillet 2009
N° 2009-07-0250
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier d'Issoudun
N° FINESS : 360000046
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°1

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-02 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2009,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- €pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

951 848 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 593 452 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-07-0042 du 30/06/2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-TARIF-36-10 du 30 juin 2009
N° 2009-07-0042
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital local de Valençay
(N° FINESS : 36000087)
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 08/2009 du 24 avril 2009 du conseil d'administration de l'hôpital local de Valençay ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à l'hôpital local de Valençay sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	188,62
Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation	30	178,06

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
signé : Dominique HARDY

Agréments

2009-07-0023 du **01/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-07-0023 du 01 juillet 2009

Portant refus d'extension, de 32 à 50 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association « Atout Brenne » sise 14 rue Blaise Pascal à Le Blanc.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III , titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-302 du 25 août 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD- de 4 places, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-070 du 10 mars 1998 autorisant l'extension de 6 places du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté N° PSMS-2004-40 du 26 octobre 2000 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0046 en date du 30 mai 2008, portant autorisation d'extension non importante, de 25 à 30 places, du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0046 en date du 30 mai 2008, portant autorisation d'extension non importante, de 25 à 30 places, du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0038 du 4 mars 2009, portant autorisation d'extension non importante, de 30 à 32 places, du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu la demande d'extension du SESSAD, à hauteur de 28 places, présentée par M. le Président de l'association Atout Brenne, accompagnée du dossier correspondant;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 13 mai 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, pour l'extension à hauteur de 18 places du SESSAD, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Considérant que ce projet répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée qui priorise l'évolution des services d'éducation spéciale et de soins à domicile;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale

et des familles ;

Considérant que le promoteur a donné son aval, au cours de la séance du CROSMS du 13 mai 2009, sur une limitation de l'extension du SESSAD, à 18 places;

Considérant toutefois la non compatibilité en 2009 du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension de capacité de 18 places avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association « Atout Brenne » de Le Blanc, à hauteur de 18 places, n'est pas autorisée. (; N°FINESS du service : 36 000 736 3).

Article 2 : La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permettant pas le financement de cette extension au titre de l'exercice 2009, cette extension fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7-I du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, conformément aux dispositions prévues à l'article L313-4 du code précité.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette extension du SESSAD, géré par l'association « Atout Brenne » de Le Blanc se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jacques MILLON

2009-07-0178 du **17/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-07-0178 du 17 juillet 2009

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale – AIDAPHI-ARES – pour l’accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l’Indre.

**Le préfet de l’Indre
Chevalier de l’ordre national du mérite,**

Vu le Code de l’action sociale et des familles et notamment l’article L 312-7;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l’égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière sociale et médico-sociale, pris en application de l’article L312-7 du code de l’action sociale et des familles;

Vu l’instruction DGAS/D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu l’extrait du compte rendu de la réunion du Conseil d’Administration en date du 28 octobre 2008 de l’association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées –AIDAPHI- , relative à l’adhésion au groupement pour l’accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l’Indre ;

Vu le mandat donné au secrétaire général de l’Association Régionale pour l’Education Sensorielle – ARES-, par le Président de cette dernière, en date du 19 juin 2009, aux fins de le représenter et signer la convention constitutive du groupement pour l’accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l’Indre ;

Vu la convention constitutive en date du 9 juillet 2009 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – AIDAPHI-ARES- pour l’accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l’Indre ;

Considérant que, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – AIDAPHI-ARES- pour l’accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l’Indre, remplit les conditions prévues à l’article L312-7 du Code de l’action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l’Indre ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – AIDAPHI-ARES- en date du 9 juillet 2009, pour l'accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l'Indre, annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2: Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale –pour l'accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l'Indre, comporte les membres suivants :

l'association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées –AIDAPHI, dont le siège est situé 71 Avenue Denis Pépin à Orléans,
l'Association Régionale pour l'Education Sensorielle – ARES- dont le siège est situé 1 rue Henri Barbusse – 87000 – Limoges.

Article 3 : le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale a pour objet, de favoriser l'accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l'Indre, à travers le développement de synergies d'actions entre les services deux associations s'adressant au public ciblé.

Article 4: Le siège social du Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale –pour l'accompagnement des jeunes déficients sensoriels de l'Indre, est fixé au siège administratif des Services d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce, de Soutien à l'Education Familiale et l'Intégration Scolaire, et d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire – SAFES/SSEFIS/SAAAIS, soit 16 rue du Colombier – 36000 – Châteauroux.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les présidents des associations intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
signé
Jacques MILLON

2009-07-0145 du **16/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-07-0145 du 16 juillet 2009

Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'hôpital local « Saint Charles » de Valençay, sis Place de l'Eglise

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification des zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L 162-47 du code de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92 E 1811 en date du 31 août 1992 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile - SSIAD- pour personnes âgées des cantons de Valençay et Saint Christophe en Bazelle, de 20 places, géré par l'hôpital local « Saint Charles » de Valençay, sis Place de l'Eglise;

Vu la notification du Préfet de région en date du 2 juin 2009, fixant la répartition des mesures nouvelles de créations de places, et le financement de 19 places de SSIAD pour personnes âgées sur 6 mois ;

Vu la demande d'extension, à hauteur de 10 places, déposée le 12 février 2009 par l'hôpital local de Valençay, gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Valençay, accompagnée du dossier correspondant ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 13 mai 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur l'extension de capacité à hauteur de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Valençay, géré par l'hôpital local de Valençay ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique de l'Indre qui préconise le développement de places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées;

Considérant que le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Valençay, se situe dans une zone déficitaire en infirmiers libéraux ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : L'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (n° FINESS : 36 000 723 1), géré par l'hôpital local « Saint Charles » de Valençay, sis Place de l'Eglise, est autorisée pour **10 places, à compter du 1^{er} juillet 2009.**

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, est portée à **30 places.**

Article 3 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'hôpital local « Saint Charles » de Valençay comprend l'ensemble des communes des cantons de Valençay et de Saint Christophe en Bazelle.

Article 4 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception ou de la publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui sera transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service de soins infirmiers à domicile de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
signé
Jacques MILLON

2009-07-0131 du **10/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-07-0131 du 10 juillet 2009

Portant modification, en ce qui concerne la répartition des places, de l'arrêté du 10 mars 1998 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association « Atout Brenne » à Le Blanc.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 août 1993 autorisant le fonctionnement de l'institut médico-éducatif de Le Blanc, au titre de la nouvelle annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié,

Vu l'arrêté du 10 mars 1998 portant autorisation d'extension, par redéploiement, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'IME de Le Blanc ;

Vu la demande de M. le directeur de l'IME de Le Blanc en date du 15 juin 2009, visant à une modification de la répartition des places en fonction du mode d'accueil mobilisé;

Considérant que cette demande est en cohérence avec les orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée en terme de révision des agréments des structures médico-sociales;

Considérant que cette demande s'inscrit également dans une dynamique d'adaptation de l'offre d'accueil en fonction de l'évolution des besoins du public ciblé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1998 susvisé est ainsi modifié :

La capacité l'IME du Blanc (N° FINESS : 36 000 218 2) est de 58 places dont :

- 34 places d'internat,
- 24 places de semi-internat.

Le reste sans changement

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception

de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
signé
Jacques MILLON

Autres

2009-07-0214 du **21/07/2009**

MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du LOIR ET CHER

ARRETE N° 2009-07-0214

ARRETE N°

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), d'octobre à décembre 2009

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

ARRETENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée d'octobre à décembre 2009 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du

Préfet du Loir et Cher ;

dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 21 juillet 2009

Fait à BLOIS, le

Le Préfet de l'INDRE
Signé Jacques MILLON

Le Préfet du LOIR et CHER

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS**
**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	octobre-2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi	01/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	02/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	03/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	03/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	04/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	04/10/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	05/10/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	06/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	07/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	08/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	09/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	10/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	10/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	11/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	11/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Lundi	12/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Mardi	13/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	14/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	15/10/2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi	16/10/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	17/10/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	17/10/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	18/10/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	18/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	19/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	20/10/2009
AMBULANCES DEDION	Mercredi	21/10/2009
AMBULANCES ██████████	Jeudi	22/10/2009
AMBULANCES ██████████	Vendredi	23/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	24/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	24/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	25/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	25/10/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	26/10/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	27/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	28/10/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	29/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	30/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	31/10/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	31/10/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**
**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	novembre-2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	01/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	01/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	02/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	03/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	04/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	05/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	06/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	07/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	07/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	08/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	08/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	09/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	10/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi (jour)	11/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi (nuit)	11/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	12/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	13/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	14/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	14/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	15/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	15/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	16/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	17/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	18/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	19/11/5008
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	20/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	21/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	21/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	22/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	22/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	23/11/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	24/11/2009
AMBULANCES		Mercredi	25/11/2009
AMBULANCES		Jeudi	26/11/2009
AMBULANCES		Vendredi	27/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	28/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	28/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	29/11/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	29/11/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	30/11/2009

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**
**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	01/12/2009
AMBULANCES DEDION	Mercredi	02/12/2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi	03/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	04/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	05/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	05/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	06/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	06/12/2009
AMBULANCES DEDION	Lundi	07/12/2009
AMBULANCES DEDION	Mardi	08/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	09/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	10/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	11/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	12/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	12/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	13/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	13/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Lundi	14/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Mardi	15/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	16/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	17/12/2009
AMBULANCES DEDION	Vendredi	18/12/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	19/12/2009
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	19/12/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	20/12/2009
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	20/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	21/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	22/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	23/12/2009
AMBULANCES ██████████	Jeudi	24/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi (jour)	25/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Vendredi (nuit)	25/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	26/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	26/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	27/12/2009
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	27/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	28/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	29/12/2009
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	30/12/2009
AMBULANCES DEDION	Jeudi	31/12/2009

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE**
Pôle Santé / veille et Sécurité
Sanitaire

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

ARRETE 2009 – 07 – 0132 du 24 juillet 2009

portant désignation de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, chargé d'émettre un avis sur la disponibilité de la ressource en eau et de définir les périmètres de protection dans le cadre de la création d'un nouveau forage dans la nappe du Cénomaniensur la commune de Menetou sur Nahon et destiné à l'alimentation de la Laiterie de Varennes su Fouzon

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et suivants ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

VU la lettre du 8 juillet 2009 de M. MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre ;

VU la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article - 1 : M. BOIRAT, demeurant 584 rue des Ecureuils, 45590 SAINT CYR EN VAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la création d'un nouveau forage dans la nappe du Cénomaniensur la commune de Menetou sur Nahon et destiné à l'alimentation de la Laiterie de Varennes su Fouzon

Article - 2 : Dans le cas où la disponibilité de la ressource en eau est suffisante et permet l'exploitation d'un nouveau forage, M. BOIRAT est chargé de définir les périmètres de protection contre les pollutions accidentelles.

Article - 3 : A partir de l'examen des données techniques disponibles, M. BOIRAT devra définir, si nécessaire et sous un délai de 1 mois, les études complémentaires à réaliser permettant de définir les périmètres de protection.

M. BOIRAT disposera d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport officiel à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article - 4 : A défaut de définition d'études complémentaires préalables, M. BOIRAT disposera d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour remettre son rapport officiel.

Article - 5 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à M. BOIRAT devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Jacques MILLON

2009-07-0133 du **24/07/2009**

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE**
Pôle Santé / veille et Sécurité
Sanitaire

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

ARRETE 2009 – 07 – 0133 du 24 juillet 2009
portant désignation de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
chargé de définir les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable "Les
Devants" et "Les Riaux" de la commune de RUFFEC LE CHATEAU.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et suivants ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

VU la délibération de la commune de RUFFEC LE CHATEAU du 25 octobre 2006 décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'alimentation en eau potable ;

VU la lettre du 8 juillet 2009 de M. MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre ;

VU la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : M. BOIRAT, demeurant 584 rue des Ecureuils, 45590 SAINT CYR EN VAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de définir les périmètres de protection, contre les pollutions accidentelles, des captages d'alimentation en eau potable " Les Devants" et "Les Riaux" de la commune de RUFFEC LE CHATEAU.

Article - 2 : A partir de l'examen des données techniques disponibles sur l'ouvrage en question, M. BOIRAT devra définir, si nécessaire et sous un délai de 1 mois, les études complémentaires à réaliser.

M. BOIRAT disposera d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport officiel à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article - 3 : A défaut de définition d'études complémentaires préalables, M. BOIRAT disposera d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour remettre son rapport officiel.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à M. BOIRAT devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de RUFFEC LE CHATEAU, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Jacques MILLON

2009-07-0140 du **24/07/2009**

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE**
Pôle Santé / veille et Sécurité
Sanitaire

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

ARRETE 2009 – 07 – 140 du 24 juillet 2009
portant désignation de Mme GALIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
chargé d'émettre un avis sur la disponibilité de la ressource en eau et de définir les périmètres
de protection dans le cadre de la création d'un nouveau forage au lieu-dit « Les Carreaux »
sur la commune d'Ardentes de la Communauté d'Agglomération Castelroussine

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et suivants ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Castelroussine du 12 février 2009 décidant de rechercher une nouvelle ressource en eau pour renforcer sa production actuelle,

VU la lettre du 29 juin 2009 de M. MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre ;

VU la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : Mme GALIA, demeurant 9 rue des Cordeliers, 37000 TOURS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la création d'un nouveau forage au lieu-dit « Les Carreaux » sur la commune d'Ardentes de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Article - 2 : Dans le cas où la disponibilité de la ressource en eau est suffisante et permet l'exploitation d'un nouveau forage, Mme GALIA est chargée de définir les périmètres de protection contre les pollutions accidentelles.

Article - 3 : A partir de l'examen des données techniques disponibles, Mme GALIA devra définir, si nécessaire et sous un délai de 1 mois, les études complémentaires à réaliser permettant de définir les périmètres de protection.

Mme GALIA disposera d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport officiel à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article - 4 : A défaut de définition d'études complémentaires préalables, Mme GALIA disposera d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour remettre son rapport officiel.

Article - 5 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à Mme GALIA devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Catelroussine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Jacques MILLON

N° 2009-07-0172
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE
A POURVOIR AU CHOIX

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, est vacant à l'hôpital local de Buzançais (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, à monsieur le directeur – hôpital local – 1 rue Notre Dame – 36500 BUZANCAIS.

2009-07-0269 du **29/07/2009**

N° 2009-07-0269

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE CADRES DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres interne aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 **postes de cadres de santé infirmiers** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidats devront adresser les pièces

suivantes :

- une lettre de motivation
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard au 03 septembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

2009-07-0270 du **29/07/2009**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE
(polyvalent spécialité plomberie)**

N° 2009-07-0270

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (polyvalent spécialité plomberie) est vacant à la section Dotation Non Affectée de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAURoux (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP (spécialité plomberie), soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ;

âgées de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2009, limite d'âge pouvant être reculée ou modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ;

remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - 85 allée des Platanes à CHATEAURoux (36) qui fournira tous renseignements utiles.

2009-07-0173 du **17/07/2009**

N° 2009-07-0173

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, est vacant à l'hôpital local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, à Madame la directrice – hôpital local – 60 rue Nationale – 36110 LEVROUX.

2009-07-0271 du **29/07/2009**

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL
POUR POLYHANDICAPES
36100 ISSOUDUN**

N° 2009-07-0271

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 8 AIDE-SOIGNANTS(ES) – AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUES**

Un concours sur titres est ouvert au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun (Indre) pour le recrutement de 8 aide soignants/aide médico-psychologiques..

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou d'aide médico-psychologique.

Les candidatures devront être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Monsieur le directeur du Centre de Soins Publics Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 09/06/2009.
Référence de l'offre : 2009-06-09-042

Subventions - dotations

2009-07-0216 du **23/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-07-0216 du 23 juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'Association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux, pour l'année 2009.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dans ses articles L314-1 à 314-4, R314-1 à R315-71, relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico - sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 21 janvier, 27 février et 7 mai 2009 sur le programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu le dossier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 11 juin 2009 ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Solidarité Accueil » par courriers respectifs du 25 juin 2009

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Solidarité Accueil », 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses affrémentes à l'exploitation courante	107 389,00 €	1 007 098,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	648 027,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 487,00 €	
	Reprise du déficit	44 195,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	762 123,00 €	1 007 098,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 076,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 512,00 €	
	Plan de relance	56 387,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2009 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Solidarité Accueil », 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux est fixée à :

762 123,00 €uros

Le versement par douzième est fixé à : 63 510,25 €uros

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

LE PREFET

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0217 du **23/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-07-0217 du 23 juillet 2009
Portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Banque Alimentaire de l'Indre au titre de l'année 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la délégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 26 mai 2009 sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Banque Alimentaire de l'Indre au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Etat apporte son concours financier pour l'année 2009 au programme général d'action de l'association **Banque Alimentaire de l'Indre 9, boulevard d'Anvaux -36000 Châteauroux.**

Ce programme a pour objectif la collecte de produits alimentaires et distributions de ces produits aux associations d'aide aux plus démunis.

Article 2 : Le montant de la subvention est arrêté à **trois mille quatre cent vingt cinq Euros (3 425 €).**

La dépense correspondante sera imputée sur le **chapitre 0177 article 46** du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature de présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Centre de chèques Postaux d'Orléans La Source
Code Banque : 20041
Code guichet 01012
N° du compte 0337077D033
Clé RIB 08

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de lieux de distribution et le nombre de bénéficiaires.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 €uros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2009-07-0056 du **03/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction
Affaire suivi par Nathalie JACOB
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-07-0056 du 3 juillet 2009
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Maya DIEHL

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0199 du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0202 du 17 juin 2009 portant subdélégation de signature de Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du CHER, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire spécialisé tel que prévu à l'article R 221.6 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 3 juillet 2009, pour une durée de un an à :

Madame Maya DIEHL
SELAS Vétérinaire de la Hunaudaye
49602 BEAUPREAU

pour la surveillance d'un élevage porcin du département de l'Indre.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 3 juillet 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en

matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Maya DIEHL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 : La directrice départementale des services vétérinaires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
par Intérim,
L'Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2009-07-0074 du **07/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction
Affaire suivi par Nathalie JACOB
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-07-0074 du 7 juillet 2009
Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des
mesures de police sanitaire

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code rural, et notamment les articles L.221.5 à L.223.25 ;

Vu la partie réglementaire du code rural, et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair,

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2009.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'arrêté du 4/12/90 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel 7 février 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0199 du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0202 du 17 juin 2009 portant subdélégation de signature de Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du CHER, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Vu la consultation de Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes ;

Vu la consultation de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2009, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical (A.M.V.) fixé à 13,28 € (hors taxes) pour l'année 2009.

Article 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites,
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

Article 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la visite obligatoire annuelle des cheptels bovins, de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, de la maladie d'aujeszky, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles, salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Les visites des exploitations à problèmes placées en suspension provisoire de qualification en regard de la brucellose bovine.

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le recensement exact des effectifs des espèces sensibles,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,

- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents réglementaires.

Par vacation 2 AMV soit
26,56 Euros

Article 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

Article 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou thyphimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la polioïdite spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, de la maladie d'ajeszky, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles, salmonelloses, influenza aviaire, et maladie de newcastle sont les suivants :

3. **Autopsies** :

a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus	4 AMV soit 53,12 Euros
b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)...	3 AMV soit 39,84 Euros
c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores.....	2 AMV soit 26,56 Euros
d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages	1 AMV soit 13,28Euros

2. Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau :
(non compris les produits utilisés)

Exemple de l'intradermotuberculination simple, l'allergène étant fourni par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.

a) Bovins, équidés.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
c) Rongeurs, oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,66 Euros

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

Intradermotuberculation comparative, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.	0,5 AMV soit 6,64 Euros
--	----------------------------

3. Prélèvements :

a) Prélèvement de sang :

1 - Bovins, équidés par animal	0,2 AMV soit 2,66 Euros
2 - Porcins :	
en tubes.....	0,25 AMV soit 3,32 Euros
sur buvards.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
3 - Camélidés et carnivores.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
4 - Ovins, caprins.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros
5 - Rongeurs et oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,66 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
-----------------	----------------------------

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, par animal :

Femelles :

1 - Bovins, équidés	0,5 AMV soit 6,64 Euros
---------------------------	----------------------------

2 - Ovins, caprins, porcins, camélidés.....	0,5 AMV soit 6,64 Euros
Mâles :	
ovins, bovins, caprins	1 AMV soit 13,28 Euros
d) visant plus particulièrement la tuberculose :	
En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé	0,2 AMV soit 2,66 Euros
en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé	0,5 AMV soit 6,64 Euros
e) Prélèvement cutané par animal.....	0,15 AMV soit 1,99 Euros
f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre aphteuse par un vétérinaire sanitaire est pris en charge par l'Etat	0,5 AMV soit 6,64 Euros
Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration	
g) Prélèvement d'organe pour recherche virale.....	0,5 AMV soit 6,64 Euros
h) Prélèvement de miel ou d'abeilles.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros
Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.	

4. Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins (allergène fourni par l'administration) :

Par animal testé.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
-----------------------	----------------------------

5. Identification et marquage :

Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère).....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins et porcins.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros
Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) par animal.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros

SURVEILLANCE SANITAIRE DES ELEVAGES BOVINS**Article 7**

Visite annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine, et transmission au directeur départemental des services vétérinaires d'un questionnaire renseigné, signé par le vétérinaire sanitaire et visé par le détenteur des animaux	4 AMV soit 53,12 Euros
---	---------------------------

POLICE SANITAIRE DE L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de la suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :
- | | |
|-----------------|---------------------------|
| Par visite..... | 3 AMV soit
39,84 Euros |
|-----------------|---------------------------|

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et la rédaction des documents correspondants.

- b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire, coordonnateur départemental :
- | | |
|--|---------------------------|
| Par animal suspect, une seule visite
de cette nature est prise en charge..... | 6 AMV soit
79,68 Euros |
|--|---------------------------|

- c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :
- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| Par animal euthanasié..... | 3 AMV soit
39,84 Euros |
|----------------------------|---------------------------|

2. Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme bovine

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins.....	3 AMV soit 39,84 Euros
b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques.....	2 AMV soit 26,56 Euros
c) Visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective	6 AMV soit 79,68 Euros
d) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques	
Par bovin marqué.....	1/10 ^{ème} AMV 1,33 Euros

3. Euthanasie des bovins marqués dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance :

Par heure consacrée aux opérations d'euthanasie	6 AMV soit 79,68 Euros
---	---------------------------

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

4. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....	30,50 €
--	---------

POLICE SANITAIRE DE L'ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

Article 10 :

1. Visite de l'établissement lors de la suspicion d'anémie infectieuse comprenant :

- l'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,84 Euros

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement),
- le marquage du ou des équidés infectés,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,

- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,84 Euros

3. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

Par visite effectuée et donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur tout l'effectif..... 3 AMV soit
39,84 Euros

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

4. Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés après les visites prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Par visite effectuée..... 2 AMV soit
26,56 Euros

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps, est prise en charge.

5. Visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés concernés avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose sur tous les équidés concernés,

- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée 3 AMV soit
39,84 Euros

Une seule visite est prise en charge par l'établissement.

6. Prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse par la méthode officielle reconnue.

Pour chaque équidé prélevé..... 0,25 AMV soit
3,32 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE APHTEUSE

Article 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Visites :

- a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant :
- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
 - le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
 - les prescriptions des mesures sanitaires à respecter,
 - le rapport de visite.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,84 Euros

Par ½ heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure, et dans la limite de 6 heures..... 3 AMV soit
39,84 Euros

- b) Visite, autre que celle mentionnée au 1 et nécessaire à l'exécution des actes prévus aux articles 4 à 6, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat

3 AMV soit
39,84 Euros

- c) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de la section 3 de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat

6 AMV soit
79,68 Euros

- d) Vaccination (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) :
 Chaque vaccination d'un animal par un vétérinaire sanitaire est prise en charge par l'Etat..... 0,1 AMV soit
 1,33 Euros
- e) Euthanasie (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) :
 Chaque euthanasie d'un animal par un vétérinaire sanitaire 0,5 AMV soit
 6,64 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

Article 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine, est fixée comme suit :

◆ **Lors de la suspicion de la tremblante :**

- Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire
 par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants..... 3 AMV soit
 39,84 Euros
- Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :
 par animal euthanasié..... 1 AMV soit
 13,28 Euros
- Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le directeur départemental des services vétérinaires
 par enquête effectuée 4 AMV soit
 53,12 Euros

◆ **Lors de confirmation de tremblante :**

- Visite de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions

par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.....

3 AMV soit
39,84 Euros

- Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée des mesures de restriction en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique

par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants

4 AMV soit
53,12 Euros

Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge

- Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumises à des mesures de restriction :

par animal prélevé

0,1 AMV soit
1,33 Euros

- Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

par ovin ou caprin marqué

0,1 AMV soit
1,33 Euros

- Pour les opérations d'euthanasie des ovins ou caprins marqués dans un cheptel soumis à des mesures de restriction :

par heure consacrée aux opérations d'euthanasie

6 AMV soit
79,68 Euros

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

◆ Lors de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les ovins ou les caprins morts

⋮

Pour le prélèvement du système nerveux central.....

1 AMV soit
13,28 Euros

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement.

◆ Prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect de tremblante et transport à destination d'un laboratoire habilité :

POLICE SANITAIRE DE LA BRUCELLOSE DES SUIDES**Article 13 :**

Dans le cas des visites d'exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de brucellose des suidés, par visite effectuée

3 AMV soit
39,84 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA MALADIE D'AUJESZKY**Article 14 :**

Dans le cas d'enquêtes épidémiologiques organisées lors de la mise en évidence d'élevages infectés, l'Etat prend en charge la totalité des visites et des prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires, aux tarifs figurant aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

POLICE SANITAIRE DES PESTES DES SUIDES**Article 15 :**

Par visite effectuée par demi-heure de présence, avec un minimum forfaitaire de 3 AMO.....

3 AMV soit
39,84 Euros

En cas d'euthanasie d'un suidé : par animal euthanasié le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, est payé aussi, s'il n'est pas fourni par l'administration

1/2 AMV soit
6,64 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton précisée par l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

- a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le rapport de visite.

Par visite effectuée.....	3 AMV soit 39,84 Euros
ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes.....	6 AMV soit 79,68 Euros
• Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :	
- par prélèvement de sang de l'espèce bovine.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros
- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.....	0,1 AMO soit 1,33 Euros
- en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques par prélèvement.....	0,2 AMV soit 2,66 Euros

2. En cas d'épizootie

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant
Par heure de présence

6 AMV soit
79,68 Euros

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

3. Vaccination

Participation à la réalisation de la vaccination à titre prophylactique dans la limite du plafond de 50 % des dépenses engagées hors taxes :

- | | |
|--|------------|
| ➤ par bovin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 | 2 Euros |
| ➤ par ovin ou caprin valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 | 0,75 Euros |

Participation au surcoût administratif lié à l'intervention du vétérinaire sanitaire pour le compte de l'Etat.

1/1500^{ème}
AMV
soit 0,01

POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS

Article 17 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1. Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- l'examen des lots de poissons suspects,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation des prélèvements nécessaires,
- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite **8 AMV soit
106,24 Euros**

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2. Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée..... **8 AMV soit
106,24 Euros**

3. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements nécessaires,
- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

Par visite effectuée..... **8 AMV soit
106,24 Euros**

POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES VOLAILLES, salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle

Article 18 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

<u>1. Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvement prévus à l'article 12 et, éventuellement 18, des arrêtés du 26 octobre 1998 pour confirmer l'infection</u>	<u>3 AMV soit 39,84 Euros</u>
<u>2. Réalisation d'une enquête épidémiologique</u>	
Par enquête.....	<u>6 AMV soit 79,68 Euros</u>
<u>3. Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention</u>	<u>3 AMV soit 39,84 Euros</u>

Article 19 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires précisée par les arrêtés du 10 septembre 2001 modifié et du 24 février 2006 susvisés, est fixée comme suit :

1. Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire sanitaire comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
 - la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et la sortie de l'exploitation,
 - le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
 - les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite **3 AMV soit
39,84 Euros**

Par demi-heure supplémentaire, lorsque la visite dure plus de ½ heure dans la limite de 6 heures. **3 AMV soit
39,84 Euros**

2. Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du directeur départemental des services vétérinaires :

Par oiseau autopsié..... 1 AMV
13,28 Euros
Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique 1/5^{ème} AMV
2,66 Euros

3. Dans le cadre de la vaccination :

Par oiseau vacciné..... 1/125ème AMV
0,11 Euros
Par oiseau identifié..... 1/125ème AMV
0,11 Euros

4. Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

Par enquête effectuée..... 6 AMV
79,68 Euros

5. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de newcastle comprenant

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite **3 AMV soit
39,84 Euros**

6. Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite **3 AMV soit**
39,84 Euros

7. Visite de l'élevage dans le cadre de la vaccination :

Par visite **6 AMV soit**
79,68 Euros

AUTRES INTERVENTIONS DE POLICE SANITAIRE

Article 20 : Les visites d'exploitations effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

Par visite effectuée..... **2 AMV soit**
26,56 Euros

Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-heure..... **4 AMV soit**
53,12 Euros

Article 21 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

En semaine :

Par demi-journée..... **25 AMV soit**
332,00 Euros

Par journée..... **40 AMV soit**
531,20 Euros

Dépassement horaire, par heure..... **6 AMV soit**
79,68 Euros

Week-ends – jours fériés :

Par demi-journée..... **40 AMV soit**
531,20 Euros

Par
journée..... **68 AMV soit**
903,04 Euros

Dépassement horaire, par heure **10 AMV soit**
132,80 Euros

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

Article 22 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite..... 2 AMV soit
26,56 Euros

Article 23 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

Vétérinaire sanitaires :

- Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31/12/1990 susvisé ;
- Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} AMO (soit 0,89 Euros) par km parcouru.

Pour les opérations prévues à l'article 7 le tarif s'entend frais de déplacements compris.

Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément à l'arrêté du 31/12/1990.

Article 24 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale des services Vétérinaires de l'Indre en quatre exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 25 : L'arrêté préfectoral n° 2008-06-0286 du 23 juin 2008 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire susvisé est abrogé.

Article 26 : La directrice départementale des services vétérinaires par intérim, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
par Intérim,
L'Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2009-07-0121 du **10/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction
Affaire suivie par Nathalie JACOB
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : dds36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-07-0121 du 10 juillet 2009
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Ariane DEMAZIER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0199 du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0202 du 17 juin 2009 portant subdélégation de signature de Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 9 juillet 2009 pour une durée de un an à :

Madame Ariane DEMAZIER
18110 ALLOGNY

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 9 juillet 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Ariane DEMAZIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives

à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0036 du 4 mai 2006 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale des services vétérinaires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
par Intérim,
L'Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

2009-07-0142 du **15/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Nathalie JACOB
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : dds36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-07-0142 du 15 juillet 2009
portant modification de l'arrêté n° 2009-07-0074 du 7 juillet 2009
portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la partie législative du code rural, et notamment les articles L.221.5 à L.223.25 ;
- Vu la partie réglementaire du code rural, et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair,

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2009.

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'arrêté du 4/12/90 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel 7 février 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0199 du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009.

Vu la consultation de Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes ;

Vu la consultation de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : les articles suivants de l'arrêté n° 2009-07-0074 du 7 juillet 2009 sont modifiés comme suit :

« **article 4 - 1^{er} paragraphe** : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la visite obligatoire biannuelle des cheptels bovins, de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, de la maladie d'aujeszky, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles, salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle , sont rémunérées à la vacation.

article 7 :

Visite biannuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine, et transmission à la direction départementale des services vétérinaire des conclusions de la visite par voie informatique.....

8 AMV soit
106,24 Euros

Article 16 : le paragraphe 3 concernant la vaccination est supprimé. »

Article 2 : La directrice départementale des services vétérinaires par intérim, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
par Intérim,

Claudine SCHOST

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

2009-07-0026 du **26/06/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-07-0026 du 26 juin 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-100609-F-036-S-008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Didier PERNIN dirigeant de l'entreprise individuelle PERNIN Didier, dont le siège social est situé : 44 route Nationale - 36800 LE PONT CHRETIEN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PERNIN Didier – 44 route Nationale– 36800 LE PONT CHRETIEN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de l'entreprise PERNIN Didier au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 10 juin 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim,
Le Directeur Adjoint,

Marc FERRAND

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Commissions - observatoires
2009-07-0195 du **24/07/2009**

**SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

ARRETE N° 2009-07-0195 du 24 juillet 2009

Portant remplacement d'un membre et reconduction du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu les articles R. 573, R. 574, R. 575 modifié et R. 576 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0217 du 5 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décès de Monsieur Guy de MAYNARD, en date du 23 septembre 2007, membre du 2^{ème} collège, au titre des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord ;

Vu l'élection de Monsieur Michel BLONDEAU, maire de Déols, conseiller général de Châteauroux-Est, vice-président du conseil général de l'Indre, en qualité de président de l'association des maires de l'Indre ;

Vu la lettre du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 25 mars 2009, demandant la reconduction, pour une durée de trois ans, du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sans en renouveler les membres ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué comme suit, pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté :

1°, au titre du premier collège, onze membres :

- le préfet, président ;

- le maire de Châteauroux ;
- Monsieur Paul PLEUCHOT, conseiller général de Sainte Sévère sur Indre, vice-président du conseil général de l'Indre ;
- Monsieur Michel BLONDEAU, maire de Déols, conseiller général de Châteauroux-Est, vice-président du conseil général de l'Indre, président de l'association des maires de l'Indre, en remplacement de Monsieur François GERBAUD, maire de Bouges le Château, président honoraire de l'association des maires de l'Indre ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le délégué militaire départemental ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le directeur des services d'archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre ;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants de la région Centre ;

2°, au titre du deuxième collège, vingt-huit membres appartenant aux catégories énumérées au 2° de l'article D. 434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, répartis conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 modifié, susvisé :

* au titre du conflit 1939-1945

- M. Bernard AUGRAS 14, rue Bernard Naudin 36000 CHATEAUROUX
- M. André BROUET 19, rue Marceau 36000 CHATEAUROUX
- Mme Thérèse BUCHER 17, rue Ratouis de Limay 36000 CHATEAUROUX
- M. Raymond COUTANT 4, rue Louis Cassas 36290 AZAY LE FERRON
- M. Raymond DAUBORD 50, rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN
- M. Claude DUGENIT 13, rue des Pères Tranquilles 36000 CHATEAUROUX
- M. Guy DURANTHON 408, chemin des Roches 36200 SAINT MARCEL
- Mlle Arlette PINEAU 38, rue Louis Blanc 36000 CHATEAUROUX
- M. Raymond PLA 33, rue Marceau 36000 CHATEAUROUX
- Mme Henriette RESZETIN 108, route de Châteauroux 36110 LEVROUX
- M. Bernard ROUET 84, rue des Etats-Unis 36000 CHATEAUROUX
- M. Maurice VINCENT 7, rue de Belle-Isle 36000 CHATEAUROUX

* au titre des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord

- Mme Jocelyne AUBARD 158, avenue de Tours 36000 CHATEAUROUX
- M. Guy AUGER 6, allée des Noisetiers 36000 CHATEAUROUX
- M. Pierre BRUNET 23, rue des Puylambourgs 36300 LE BLANC
- M. Yves CHAMBON "Manoir de la Davière" 36240 GEHEE

- Mme Pierrette CREPIN "Brelay" 36250 SAINT MAUR
- M. Jacques FAUDET 4, place de Verdun 36800 LE PONT CHRETIEN CHABENET
- M. Michel JACQUET 20, rue Alphonse Daudet 36000 CHATEAUROUX
- Mme Hélène LANGLOIS 186, avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET
- M. Michel MOREAU 7, rue du Moulin 36250 SAINT MAUR
- M. Henri PROT 138, rue de Châtellerault 36000 CHATEAUROUX
- M. René RIVIERE 168, avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX
- M. Bernard SALLAT 5, avenue des Capucines 36130 DEOLS
- M. Claude SCHAFFNER 6, rue Emile Zola 36000 CHATEAUROUX

* au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964

- M. Michel LAURENT "La Bruyère" "la Poulinière" 36400 LA BERTHENOUX
- M. David STERN 3, rue Jean Jaurès 36400 MONTGIVRAY.

3°, au titre du troisième collège, onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires de décorations dont la liste est également fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 modifié, susvisé :

- M. Robert AUGUET 3, allée de Longchamp 36000 CHATEAUROUX
- M. Jacques BOISARD 9, chemin de l'Epinat 36400 LE MAGNY
- M. Gilbert COULON 4, rue Aristide Briand 36130 DEOLS
- M. Dominique du CREST "La Guignière" "Châtre" 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN
- M. Michel GARRIVET 3, rue George Sand 36130 DEOLS
- M. Bernard GIRARD 9, rue des Mauvriers "St-Etienne" 36500 BUZANCAIS
- M. Claude GOBERT 47, boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX
- M. Jean JOUBERT 33, rue de Belle Isle 36000 CHATEAUROUX
- Mme Colette MIZRAHI 46 bis, rue de Strasbourg 36000 CHATEAUROUX
- M. Alain MORIN 1, allée des Chevaliers 36330 LE POINCONNET
- M. André PETITHUGUENIN "Sanguilles" 36120 ETRECHET.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0217 du 5 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de Nation est abrogé.

Article 3 : le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre.

Jacques MILLON

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-07-0021 du **01/07/2009**

N° 2009-07-0021 du 1^{er} juillet 2009

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-94

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour
les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique)
pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique
pour la période de dépôt du 01 août au 30 septembre 2009**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-1 19 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 08-D-165 du 8 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période de dépôt allant du **1^{er} août au 30 septembre 2009** est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique),

- 1° caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- 2° appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- 3° scanographe à utilisation médicale, 5°
cyclotron à utilisation médicale.

Article 2 : la détention et l'utilisation des scanographes à utilisation médicale doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). **Article 3 :** s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 4 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation, relatives à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 5 : le bilan quantifié de l'offre de soins en appareils ainsi modifié est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Il est affiché à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2009, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 30 juin 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

« Annexes consultables auprès de l'ARH du Centre, de la DRASS du Centre et des 6 DDASS de la région Centre »

Agréments

2009-07-0139 du **15/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2009 - 07 - 0139 du 15 juillet 2009

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé « Ecole de conduite A2G »
sis 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux

pour l'enseignement de la conduite des véhicules 2 Roues (A1/A)

Agrément n° E0903601890

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0320 du 20 février 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite A2G » situé 36, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques Grabowski en date du 23 juin 2009 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour la conduite des véhicules deux roues (A1/A) ;
Vu l'avis favorable de M. Nicolas Loubet, délégué à l'éducation routière ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0320 du 20 février 2009 est modifié ainsi que suit :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite aux catégories des permis suivantes : A1/A

Art. 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Art. 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Châteauroux,
Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur Grabowski.

Le Préfet,
Jacques MILLON

2009-07-0273 du **30/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009 - 07 - 0273 du 30 juillet 2009

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE VENDOEUVROISE
Situé 32, rue du 8 Mai – 36500 VENDOEUVRES

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par Madame Nadine Lambert en date du 5 mars 2009, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 32 rue du 8 Mai à Vendoeuvres ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 20 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du délégué interdépartemental à l'éducation routière pour l'Indre et le Cher en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux en date du 9 juillet 2009 et l'avis favorable de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'arrondissement de Châteauroux en date du 9 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Nadine Lambert est autorisée à exploiter sous le n° E0903601900 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE VENDOEUVROISE » sis 32, rue du 8 Mai à Vendoeuvres ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Madame Nadine Lambert, à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/B1 ; à la partie pratique du

Brevet de Sécurité Routière ainsi que les formations post-permis ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local, par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Vendoeuvres,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Madame Nadine Lambert.

Le Préfet,

Jacques MILLON

ARRETE n° 2009 - 07 – 0110 du 9 juillet 2009
Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
dans les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur
LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 :

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite dans les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur, du jeudi 9 juillet 2009 au lundi 31 août 2009.

Article 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du jeudi 9 juillet 2009 au lundi 31 août 2009, sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Cette utilisation est également interdite en tout temps dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la Sécurité publique et les maires des communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Jacques MILLON

Autres

2009-07-0024 du **01/07/2009**

N° 2009-07-0024 du 1^{er} juillet 2009
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES
HANDICAP ET DEPENDANCE**

A R R E T E

**fixant le programme interdépartemental
d'accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie (PRIAC) 2009-2013**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012

Vu le courrier de Monsieur le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2009 ainsi que les dotations anticipées 2010, 2011 et 2012,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 25 mars 2009,

Vu la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 avril 2009,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie dresse, pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, est approuvé. Ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://V/centre.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le **30 juin 2009**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Bernard FRAGNEAU

2009-07-0049 du 06/07/2009

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009- 07-0049 du 6 juillet 2009

Portant dénomination « commune touristique » de la commune de VALENCAY.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la demande présentée par la mairie de Valençay sollicitant la dénomination de « commune touristique », selon la procédure prévue à l'article 3 du décret du 2 septembre 2008,

Vu les pièces fournies et notamment la délibération du conseil municipal du 22 juin 2009, l'arrêté de classement de l'office de tourisme du 6 janvier 2006 et les justificatifs du versement jusqu'en 1993 des anciennes dotations touristiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commune de Valençay est dénommée « **commune touristique** » pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Pour le renouvellement de dénomination de « commune touristique », le maire devra adresser au préfet une délibération du conseil municipal accompagnée du dossier complet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Valençay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2009-07-0112 du **10/07/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2009-07-0112 du 10/07/2009
portant cessation d'activité de M. Roger CHAUVAT
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
chef de centre de secours de Neuvy-Saint-Sépulcre à compter du 21 juillet 2009.

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT,
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'engagement de M. Roger CHAUVAT en date du 1^{er} décembre 1982 ;
Considérant que M. Roger CHAUVAT est atteint par la limite d'âge ;
Vu le dossier de l'intéressé.

ARRESENT

Article 1 - A compter du 21 juillet 2009 la cessation d'activité de M. le capitaine Roger CHAUVAT, né le 21 juillet 1949 à Tranzault (36), est prononcée.

Article 2 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis pour contrôle de légalité à la préfecture et ampliation sera adressée au service départemental d'incendie et de secours et notifiée à l'intéressé.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

LE PRESIDENT
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Louis PINTON

2009-07-0267 du **29/07/2009**

**Direction des services du cabinet
SIDPC**

**ARRETE N° 2009-07-0267 du 29 juillet 2009
Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la
commune de Saint Maur, circuit des Tourneix, du 30 juillet 2009 au 2 août 2009**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée par Monsieur **Michel CROUZY**, organisateur, président du club « Air Modèle Châteauroux »,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu les avis favorables émis par les chefs de services consultés,

Vu l'avis de la Police de l'air et des Frontières en date du 24 juillet 2009,

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Délégation Centre en date du 10 juillet 2009,

Vu l'arrêté n°99 – 2009 en date du 15 juillet 2009 du maire de Saint Maur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural des Tourneix aux Sageix les 30, 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2009,

Sur proposition de madame la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Michel CROUZY** est autorisé à organiser du 30 juillet 2009 au 2 août 2009, de 7h00 à 20h00, une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

Présentations publiques d'aéromodèles

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolutions des pilotes et aéromodèles, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Monsieur **Michel Crouzy** est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 3 : Ces évolutions d'aéromodèles organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Michel Crouzy**, en qualité de directeur des vols,
- Monsieur **Guy Malesset**, en qualité de directeur des vols suppléant.

Le Directeur des vols devra veiller au strict respect de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord, ainsi qu'au respect des **dispositions techniques complémentaires N° 3** et des **dispositions techniques générales 1, 2 et 3** jointes au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des vols ne pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radiocommandé qu'à la seule condition de se faire représenter par le Directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 6 : Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Article 7 : Une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur et annexé au présent arrêté. La zone publique devra être située à 100 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles et à 50 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Une protection passive (un grillage de deux mètres de haut protégeant la zone publique pour le vol circulaire) et active (services d'ordre suffisant pour maintenir les spectateurs en zone publique) sera mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent et devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles ne devra pas excéder 650 pieds/sol.

Article 8 : Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai et sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales à la connaissance :

- de la direction de l'aviation civile Nord – district aéronautique Centre de Tours
(tél. : 02-47-85-43-70)
- de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F.) à Rennes
(tél. : 02-99-35-30-10)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et Monsieur le Maire de Saint Maur.

Jacques MILLON

2009-07-0147 du **15/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-07-0147 du 16 juillet 2009
Portant création d'une chambre funéraire par la
SARL POMPES FUNEBRES PASQUET à SAINTE-SEVERE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-38, R. 2223-62, R.2223-74 et R.2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le dossier déposé par la SARL Pompes Funèbres PASQUET, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Auvergne – 36160 SAINTE-SEVERE ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 22 avril au 11 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINTE-SEVERE du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres PASQUET représentée par M. Claude PASQUET, est autorisée à créer et à exploiter une chambre funéraire, 2 avenue de l'Auvergne à SAINTE-SEVERE (36160).

Article 2 : Dès l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité devra être effectué par

une société de contrôle technique agréée. Toute non-conformité devra être corrigée et faire l'objet d'un nouveau contrôle technique.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0117 du **10/07/2009**

ARRETE N° 2009-07- 0117 du 10 juillet 2009

Autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun

**Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de M le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche .

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L 110.2, L132.1, R131.1, R133.8, R133.9, R133.12, R211.1, D211.1, D132.6, D211.1, D212.1, D231.1, D232.1 et D232.3 ;

Vu le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son chapitre II du titre II ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral 11 juillet 2007 portant autorisation de création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site du Centre Hospitalier de la Tour Blanche .

Vu l'avis du 09 juillet 2009 par lequel M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile émet un avis favorable à la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier de la Tour Blanche .

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun est autorisé à mettre en service l'hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de la catégorie HB dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé dans l'emprise du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun.

Article 2 – Conformément à l'article D211.5 du Code de l'Aviation Civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle visé à l'article D211.4 dudit code.

.../...

Article 3 – Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé aux services de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (Brigade de la Police Aéronautique de TOURS tél. : 02.47.54.22.37) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (tél. : 01.49.27.41.28), ouverte 24 h sur 24, et à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile (tél : 02 47 85 43 70)

Article 4 – L'avitaillement n'est pas autorisé sur l'hélistation. Il ne pourra l'être qu'après une autorisation et des aménagements spécifiques.

Article 5 – La présence d'un agent de sécurité est obligatoire pendant les mouvements d'hélicoptères, cet agent devra être formé aux spécificités de la sécurité incendie sur l'hélistation ; une notice de consignes sera établie par le Centre Hospitalier.

Article 6 – Le créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé à l'arrêté de création.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Issoudun, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Central de la Police aux Frontières, M. le Président du Comité Interarmées de circulation aérienne militaire, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à M. le Directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche .

Le Préfet

Jacques MILLON

2009-07-0058 du **03/07/2009**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N° 2009-07-0058 DU 2 juillet 2009
PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LA REGION
D'ARGENTON-SUR-CREUSE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes du Centre en date du 30 mars 2009 en raison de l'absence d'équilibre du budget primitif 2009 du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 6 mai 2009 déclarant recevable la saisine du préfet de l'Indre ;

Vu la proposition de règlement du budget principal formulée par la chambre régionale des comptes le 6 mai 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse ne s'est pas prononcé sur les propositions de la chambre régionale des comptes dans le délai d'un mois à partir de leur communication ;

A R R E T E

Article 1er : compte tenu des informations disponibles pour l'exercice en cours, l'équilibre peut être atteint par la réduction de différents postes de dépenses, sans qu'il soit nécessaire, pour l'année 2009, de relever le montant des participations communales ;

Article 2 : le résultat de clôture de l'exercice 2008, arrêté à la somme de 2 542,28 euros, a bien été repris dans le budget primitif du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse.

Article 3 : les dépenses relatives au personnel assurant le fonctionnement du syndicat augmentent de plus de 150 % entre le compte administratif 2007 et le budget primitif 2009. Ces dépenses correspondent au remboursement de frais de personnel au bénéfice de la commune d'Argenton-sur-Creuse et n'ont fait l'objet d'aucune convention, elles ne peuvent donc pas être qualifiées de dépenses obligatoires. De plus, l'agent exerçant ces fonctions a démissionné. En conséquence, les dépenses afférentes à ce poste peuvent être ramenées à 5 000 euros ;

Article 4 : les dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2009 peuvent être évaluées à **17 755 €** montant comprenant :

les crédits du chapitre 011 « charges à caractère général » pour 15 405 € correspondant, outre la réduction des frais de personnel évoquée ci-dessus, à un effort de maîtrise budgétaire pour les fournitures, à un ajustement des dépenses de « transports collectifs » sur la base de l'activité 2008, ainsi qu'à une suspension des indemnités versées au comptable et du poste « fêtes et cérémonies » ;
les crédits du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 2 350 € compte tenu du caractère obligatoire de ces dépenses.

Article 5 : les postes « participations des communes EPS et ramassage » ainsi que « participations – autres organismes » ont été minorés par excès de prudence alors même que les effectifs sont stables. En conséquence, les recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2009 peuvent être sincèrement évaluées à **15 212,72 €** montant comprenant :

les crédits du compte 74741 « participations communes – EPS » pour 3 334,00 € sur la base des effectifs inscrits en 2008 ;

les crédits du compte 74742 « participations communes – Ramassage » pour 5 155,00 € sur la base de l'année précédente ;

les crédits du compte 7478 « participations autres organismes » pour 6 723,72 € suite à une revalorisation par rapport à l'année 2008.

Article 6 : Le budget primitif principal est réglé d'office suivant la ventilation par section et par chapitre budgétaires de ces sommes, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes du Centre et au président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat.

Le préfet,

Jacques MILLON

Annexe**BUDGET PRIMITIF 2009 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE
SCOLAIRE DE LA REGION D'ARGENTON-SUR-CREUSE**

C/60632 - Fournitures petit équipement	75
C/6064 - Fournitures administratives	140
C/616 - Assurance	158
C/6225 - Indemnités comptable	0
C/6232 - Fêtes et cérémonies	0
C/6247 - Transports collectifs	10 032,00
C/62871- Remboursement de frais	5 000,00
TOTAL 011	15 405,00
C/6218 - Autre personnel	0
TOTAL 012	0
C/6531 - Indemnités	1 000,00
C/6533 - Cotisations de retraite	150
C/6554 - Contributions organismes	1 200,00
TOTAL 65	2 350,00
022 - Dépenses imprévues	0
TOTAL DEPENSES	17 755,00
C/7067 - Redevances. Droits périscolaires	0
TOTAL 70	0
C/74741 - Part. communes - EPS	3 334,00
C/74742 - Part. communes - Ramassage	5 155,00
C/7478 - Part. autres organismes	6 723,72
TOTAL 74	15 212,72
TOTAL RECETTES	15 212,72
REPORT RT DE FONCTIONNEMENT	2 542,28
TOTAL RECETTES DEFINITIVES	17 755,00

Délégations de signatures
2009-07-0027 du **01/07/2009**

N° 2009-07-0027 du 1^{er} juillet 2009

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 70 du 29 mai 2009 Portant délégation de signature
Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ; Vu
l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du Décret N°
2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Mademoiselle Amélie BATAIS**, attachée d'administration, aux fins de :

- suspension de l'agrément d'un mandataire agréée. Art R57-9-8 du code de procédure pénale.
- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du code de procédure pénale.
- accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du code de procédure pénale.
- apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du code de procédure pénale.
- réintégrer en cas d'urgence un détenu en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous

surveillance électronique. Article D 124 du code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- présider la commission de discipline et décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.
- dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8 du code de procédure pénale.
- établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du code de procédure pénale.
- demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce. Art D.258 du code de procédure pénale.
- accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277 du code de procédure pénale.

- Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et lere prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français. Art R.57-8-1, D. 283-1 -5, D.283-2-1, D. 283-2-2. du code de procédure pénale.
- Placement provisoire à l'isolement Art.R.57-9-10 du code de procédure pénale.
- Placer à l'isolement toute personne incarcéré relevant de la compétence du chef d'établissement. Art. D.283-1 à 283-2-4 du code de procédure pénale.
- ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du code de procédure pénale.
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du code de procédure pénale.
- retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- fixer les prix pratiqués pour les cantines. Art. D.344 du code de procédure pénale.
- déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de PUCSA. Art. D. 370 du code de procédure pénale.
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale,
- Accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à rétablissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de

soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.. Art. D.390-1 du code de procédure pénale.

- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D.394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du code de procédure pénale.
- décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
 - Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de P infraction. En cas d'incident au cours de la visite. A la demande du visiteur ou du visité. Art. D.405 du code de procédure pénale.
 - décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leur frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à D.419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421.
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du code de procédure pénale.
- autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure

pénale.

- autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- -déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du code de procédure pénale.
- s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
- déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du code de procédure pénale.
- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
- Présidence de la commission discipline et pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 61 en date du 10 septembre 2008 portant délégation de signature à Melle Amélie BATTAIS.

Le Directeur,

Christophe DEBARBIEUX

Elections

2009-07-0208 du **21/07/2009**

Arrêté n° 2009-07-0208 du 21 juillet 2009 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2010 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun

Le Sous-Préfet d'Issoudun,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 07-00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

A R R Ê T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions communales chargées de procéder à la révision des listes électorales pour 2010:

VILLE d'ISSOUDUN◆ *Commission générale*

M. Robert BOURSAUD

◆ *Commission par bureau de vote*

1er bureau : Mairie	M. Philippe SAADALLAH
2ème bureau : Collège Balzac	M. Maurice GODICHET
3ème bureau : Ecole Michelet	Mme Claude LAMY
4ème bureau : Ecole Jean-Jaurès	Mme Gisèle NOUHANT
5ème bureau : Ecole Condorcet	Mme Michelle SADOIS
6ème bureau : Groupe scolaire Saint-Exupéry	Mme Martine HUMAYOU
7ème bureau : Ecole Primaire Victor Hugo	M. Gilles CORNEILLE
8ème bureau : Ecole George Sand	Mme Paulette BONNEAU
9ème bureau : Ancienne école d'Avail	M. Pascal POTTIER
10ème bureau : Restaurant scolaire Bernardines	M. Alain BOSQUET
11ème bureau : Ecole Léo Lagrange	M. Claude LACHAISE

CANTON D'ISSOUDUN-NORD

LES BORDES
 LA CHAMPENOISE
 DIOU
 LIZERAY
 MIGNY
 PAUDY
 REUILLY
 SAINT-AOUSTRILLE
 SAINTE-LIZAIGNE
 SAINT-VALENTIN
 SAINT-GEORGES/ARNON - bureau n° 1
 - bureau n° 2

M. Jacques AUGUSTE
 M. Albert MOULIN
 M. André GIRAULT
 M. Michel MARTINAT
 Mme Claudette DUCROCQ
 M. André PENICHOT
 Mme Salva MAINDRAULT
 Mme Françoise DUBUT
 M. Hervé ROUSSELOT
 Mme Marie-Véronique LAMASSET
 M. Gérard AVIGNON
 Mme Rolande FERREIRA

CANTON D'ISSOUDUN-SUD

AMBRAULT
 BOMMIERS
 BRIVES
 CHOUDAY
 CONDE
 MEUNET-PLANCHES
 NEUVY-PAILLOUX
 PRUNIER
 SAINT-AUBIN
 SAINTE-FAUSTE
 SEGRY
 THIZAY
 VOILLON

Mme Liliane RIPOTEAU
 M. Jean-Michel DAUMY
 M. Eugène BERGER
 M. Daniel PENOT
 M. Michel MASSON
 M. Jacques CHAMARD
 M. Raymond DOMINEAU
 M. Roger DUBREUIL
 M. François BARNIERS
 Mme Claude CHOQUET
 Mme Maria BAUBI
 Mme Véronique PICHON
 M. René LEDOUX

CANTON DE SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE

ANJOUIN
 BAGNEUX
 DUN-le-POELIER
 MENETOU-sur-NAHON
 ORVILLE
 PARPECAY
 POULAINES
 SAINTE-CECILE
 SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE
 SEMBLECAY
 VARENNES-sur-FOUZON
 CHABRIS - bureau n° 1
 - bureau n° 2

M. Jacques HENAULT
 M. Michel PLAT
 M. Daniel DUPONT
 Mme Denise BIZEAU
 M. Gérard BRISSET
 Mme Yvonne MARSEILLE
 M. Jean PIEDHAULT
 Mme Christine BOUTLOUP
 M. Charles de la GUERRANDE
 Mme Danièle CHARBONNIER
 M. François RONDEPIERRE
 M. Christian OZENDA
 M. Daniel PETIT

CANTON DE VATAN

AIZE
 BUXEUIL
 LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN
 FONTENAY
 GIROUX

M. Jean-Claude BRUNEAU
 Mme Pascale BONNEAU
 M. Alain BARDIN
 Mme Elisabeth GAULTIER
 Mme Marie-Thérèse SAUGET

GUILLY
LINIEZ
LUCAY-le-LIBRE
MENETREOLS-sous-VATAN
MEUNET-sur-VATAN
REBOURSIN
SAINT-FLORENTIN
SAINT-PIERRE-de-JARDS
VATAN

Mme Maryse HERVET
M. Yves OVIDE
M. Jean GAILLARD
M. Jack THUNET
Mme Joëlle CHAUVIN
Mme Paule JEAN
M. Jean FRAGNIER
Mme Claudette CHENOT
M. Didier MAGINOT

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Environnement

2009-07-0017 du **01/07/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 H 00 à 16 H 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2009-07-0017 du 1^{er} juillet 2009

Portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(C.D.N.P.S.)

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0120 du 15 octobre 2009 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations proposées, par courrier, par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2009, et par courriel le 29 juin 2009 ;

VU les désignations proposées, par courrier, par le conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre en date du 15 juin 2009 ;

VU les désignations proposée, par courriel, par l'association Indre Nature, en date du 25 juin 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations. Elle est présidée par le préfet ou son représentant ayant rang de sous-préfet. Elle est composée de quatre collègues dans chacune des formations.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

I – Formation dite « de la Nature »**1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Charles de la GUERRANDE, de l'union régionale de la propriété forestière	M. Henri d'USSEL, président du centre d'études techniques forestières de l'Indre
M. Pierre ROBIN de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Aline CHERENCE, directrice du CPIE Brenne Pays d'Azay	Mme Claire HESLOUIS, animatrice nature au CPIE Brenne Pays d'Azay
M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Charles-Henri de PONCHALON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre	Mlle Valérie GICQUEL, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Tony WILLIAMS, de la ligue pour la protection des oiseaux	M. Jacques TROTIGNON, de la ligue pour la protection des oiseaux
M. Michel PREVOST, secrétaire général et délégué départemental de l'Indre du conservatoire naturel de la région Centre	M. Renaud DOITRAND, responsable du développement territorial pour le Cher et l'Indre au conservatoire naturel de la région Centre
M. Nicolas VAN INGEN, de l'association Indre Nature	M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les personnes suivantes pourront être invitées, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des

activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le président de l'association des rivières de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- M. le président départemental de la propriété agricole, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak, ou son représentant,
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre, ou son représentant,
- M. le général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest, ou son représentant,
- M. le représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation dite « des sites et paysages »**1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes coeur de Brenne	M. Gérard MAYAUD, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Argenton

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard PEYRIOT, du parc naturel régional de la Brenne M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Yves-Michel BUTIN, de l'association Indre Nature Mme Camille GUEDON, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Jacques TISSIER du parc naturel régional de la Brenne M. Pierre ROBIN de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature Mme Agnès JOURDIER, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographie au lycée Pierre et Marie Curie M. Rodolphe CHEMIERE, paysagiste conseil M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Pierre REMERAND, de la Fondation du patrimoine

III – Formation dite « de la publicité »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- Madame le délégué régional au tourisme.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Alain PASQUER, président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse	M. Jean-Paul THIBAUT, président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

3 - Collège de personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine	M. Pierre REMERAND, de la Fondation du patrimoine
M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36	Mme Dany CHIAPPERO, du parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Paul GIRAUD, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner	Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner

4 - Collège de personnalités compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe HARMEY de la société C.B.S. Outdoor	M. Pascal MADELINE de la société C.B.S. Outdoor
M. Philippe MARCHE, de la société Clear Channel France	Mme Marie-Christine GROZDOFF, de la société Clear Channel France
M. Yvon GUINET, de la société Avenir	M. Melchior de RIVOIR, de la société Avenir
M. Laurent VAUDOYER, de la société JCDECAUX	Mme Juliette NOUAÏLLE-DEGORCE, de la société JCDECAUX

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal, intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – Formation dite « des carrières »**1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture	M. Christian SOREL, du domaine de Bellevue à Baraize
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, de l'association Indre Nature	M. Thomas CHATTON, de l'association Indre Nature
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
M. Michel KYRE, de la société CERATERA	M. Stéphane BORLET, du groupe MEAC SAS
M. Gérard DELAUNAY, de la société SACATRA	M. Hugues BERBEY, de la société TARMAC Granulats
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. André MERY, de la société SETEC	M. Daniel GALLAUD, des Ets GALLAUD

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

V – Formation dite « de la faune sauvage captive »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Monsieur le receveur principal des douanes, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive):

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature	M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature
M. Pierre ROBIN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, de la fédération des chasseurs de l'Indre	M. Jérôme BERTON, de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Michel BINON, entomologiste, spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans	M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche.

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier LEGENDRE, docteur vétérinaire, directeur du parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets JARDILAND	M. Jérémy FOUCHER, des Ets Jardiland.
Mme Monique BOISJOT, administrateur à la S.P.A.	Mme Cécile STRECKMAN, de la S.P.A.
M. Etienne BRUNET, spécialiste en psittacidés	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0120 du 15 octobre 2008 est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assurée par la mission développement durable de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0059 du **03/07/2009**

SECRETARIAT GENERAL

Mission développement durable

Affaire suivie par

Mme Martine AUBARD

☎ 02-54-29-51-93

Fax 02-54-29-51-56

e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts

de 9 H 00 à 16 H 00

fermés le samedi

Arrêté n° 2009-07-0059 du 3 juillet 2009

Portant protection de biotope du marais de Jean Varenne sur le territoire des communes de THIZAY et SAINT-AOUSTRILLE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n°92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et suivants L 415-1, L 415-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre délégué auprès du transport et de la mer, chargé de la mer et du secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de l'environnement en date du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1983 modifié portant protection du site biologique dit « Marais de Jean, Varenne » sur le territoire des communes de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE .

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-900 du 30 mars 2005 portant modification de la composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Ilots de marais et coteaux calcaires de la Champagne Berrichonne » (Site NATURA 2000 FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 avril 2009 ;

VU l'avis de M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 24 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature », en date du 6 mai 2009 .

Considérant que le Marais de Jean Varenne doit faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien pour assurer sa protection et qu'il est nécessaire de le doter d'un comité de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition ou la dégradation du marais dit de « Jean Varenne » et notamment du bas marais alcalin abritant un cortège d'espèces végétales et animales protégées au niveau national dont la liste figure en annexe 1.

Cette protection concerne les parcelles suivantes :

Commune de THIZAY

Section ZL : N° 6 pour partie lieu dit « les Prés de Chenevières »
N° 8 lieu dit « les Vergets » ;
N° 9 à 12 lieu dit « marais de Jean Varenne » ;
pour une superficie totale de 34 ha 38 a 00 ca

Section ZM : N° 2 et 5 lieu dit « les bois de la chaussée de Jean Varenne » ;
N° 42 et 43 pour partie lieu dit « les bois de la chaussée de Jean Varenne » ;
N° 7 et 8 lieu dit « la Morelle » ;
pour une superficie totale de 16 ha 26 a 70 ca.

Commune de SAINT-AOUSTRILLE

Section ZN : N° 1 à 4 lieu dit «Les Coudrettes »
pour une superficie totale de 14 ha 47 a 20 ca

Section ZO : N° 1,2,4,6,7,9 et 10 lieu dit « marais de Jean Varenne »
pour une superficie totale de 26 ha 71 a 530 ca

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 92 ha environ.

Le périmètre concerné sur fond de carte au 1/20000 ainsi que la liste des parcelles concernées et les plans cadastraux sont annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

ARTICLE 2 : Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique du site, le dénaturer ou le faire disparaître, est interdite en tout temps, à l'exception des activités mentionnées à l'article 4 ;

ARTICLE 3: Il est interdit, sur le site biologique, d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter des eaux usées non traitées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Les activités agricoles, sylvicoles, piscicoles continuent de s'exercer sur ce site sous réserve qu'elles ne nuisent pas à sa bonne gestion. Toutes modifications de ces pratiques devront faire l'objet d'une demande auprès du comité de gestion tel que constitué à l'article 6.

ARTICLE 5: La chasse et la pêche continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les travaux d'entretien ou de restauration des milieux conformes au maintien et à la restauration des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2400531 « îlots de marais et coteaux calcaires, au nord-ouest de la champagne berrichonne » et favorables aux espèces protégées annexées au présent arrêté, sont autorisés.

Les activités liées à l'entretien du réseau hydraulique conformes à la législation en vigueur sont autorisées si elles ne nuisent pas à la protection particulière instaurée par le présent arrêté.

Les autres travaux seront soumis à l'approbation du comité de gestion.

ARTICLE 7: Il est constitué un comité de gestion du biotope, objet du présent arrêté, présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

1) au titre des administrations de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

2) au titre des collectivités locales :

- Monsieur le maire de THIZAY ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SAINT-AOUSTRILLE ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 "Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne »
- le président du syndicat intercommunal pour le bassin de la Théols ou son représentant ;

3) au titre des organismes intéressés par la gestion du site :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la société communale de chasse de THIZAY ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de l'association agréée de protection de la nature " Indre Nature " ou son représentant ;
- le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le responsable de la délégation régionale du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires et de leurs ayants droit par commune ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre.

Chaque membre du comité de gestion peut se faire représenter par la personne de son choix sous réserve de la désigner expressément par écrit.

Le président peut inviter à participer aux séances, toute personne qui, par ses compétences, est susceptible d'aider le comité de gestion dans ses travaux."

ARTICLE 8 : Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté. Il veillera à la mise en œuvre des mesures de gestion du site en lien avec le comité de pilotage du site Natura 2000. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité de gestion mettra également, en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique). Il devra être consulté pour toute question se rapportant à ce suivi et à la gestion du site. Le comité de gestion se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les deux ans, à l'initiative de son président.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L415-1 à L415-5, et R415-1 du code de l'environnement. Tous les agents assermentés sont autorisés à surveiller le site désigné par arrêté préfectoral de protection du biotope.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 83-E-898 du 14 avril 1983 modifié portant protection du site du biotope du marais de Jean Varenne sur le territoire des communes de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par le préfet, affiché dans les mairies de THIZAY, et de SAINT-AOUSTRILLE.

ARTICLE 12 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet d'Issoudun, les maires de THIZAY et de SAINT-AOUSTRILLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

Annexe 1**Liste (non exhaustive) des espèces protégées sur le site de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope du marais de Jean-Varenne**Mollusques – Arrêté ministériel du 23 avril 2007 :

Unio crassus

Insectes – Arrêté ministériel du 23 avril 2007 :

<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe

Poissons – Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 :

<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
-------------------------	--------------------

Amphibiens – Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 :

<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Hyla arborea</i>	Rainette arboricole
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile

Oiseaux – Arrêté ministériel du 17 avril 1981 :

<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur

Mammifères – Arrêté ministériel du 23 avril 2007 :

<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin

Annexe 2

Carte au 1/20 000 ème du périmètre de l'APB du marais de Jean Varenne et du contour du site « îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne »

Annexe 3

Plans cadastraux des parcelles concernées :
carte générale (1)
- cartes par section (4)

Annexe 4

Liste des parcelles intégrées au site de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope
du marais de Jean-Varenne

Parcelles cadastrales concernées par l' APB Marais Jean Varenne 2009			
	Section	N° Parcelle	Superficie ha a ca
Commune de THIZAY	ZL	6p	5 50 00
		8	2 29 80
		9	7 32 00
		10	14 23 20
		11	3 10 20
		12	1 92 80
			34 38 00
	ZM	2	15 06 90
		5	25 00
		7	1 40
		8	42 40
		42	7 92
		43p	43 08
sous total			16 26 70
Commune de SAINT- AOUSTRILLE	ZN	1	7 23 20
		2	3 84 40
		3	1 21 70
		4	2 17 90
sous total			14 47 20
	ZO	1	3 24 30
		2	2 80 20
		9	5 52 40
		4	80 00
		6	2 46 80
		7	4 81 50
		10	7 06 33
sous total			26 71 53
Total général			91 83 43

2009-07-0100 du **08/07/2009****ARRETE N° 2009-07-0100****du 8 juillet 2009**

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indre amont, l'Indre aval, la Bouzanne et l'Indrois et appliquant les mesures de limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

Vu l'avis du comité restreint de l'Observatoire des ressources en eau du 07 juillet 2009,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la DIREN,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils définis à l'article 4 de l'arrêté 2009-06-0319 du 30 juin 2009 visé précédemment sur les versants de l'Indre amont, de l'Indre aval, de l'Indrois et de la Bouzanne,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant, la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, fixés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA₁) pour les bassins versants de :

- L'Indrois
- L'Indre aval
- La Bouzanne

d'alerte renforcée (Dépassement du DAR₂) pour le bassin versant de :

- L'Indre amont

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

1 DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

2 DAR Débit d'alerte renforcé. Voir article 4 de l'arrêté cadre n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009.

ARTICLE 2 : CHAMPS D 'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n°2, les mesures suivantes doivent être respectées :

Consommation des collectivités

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics.	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
Lavage des véhicules	Autorisé

4. Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé

Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DSA
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
Ouvrages hydrauliques	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,
Lavage des véhicules	Autorisé

Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DSA
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à part des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n°3, les mesures suivantes doivent être respectées :

Consommation des collectivités

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

◆ **Consommation des particuliers**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DAR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.
Ouvrages hydrauliques	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DAR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 5 :DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du 10 juillet 2009 inclus et cesseront d'office au 31 octobre 2009. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**

ARTICLE 8: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : EXECUTION

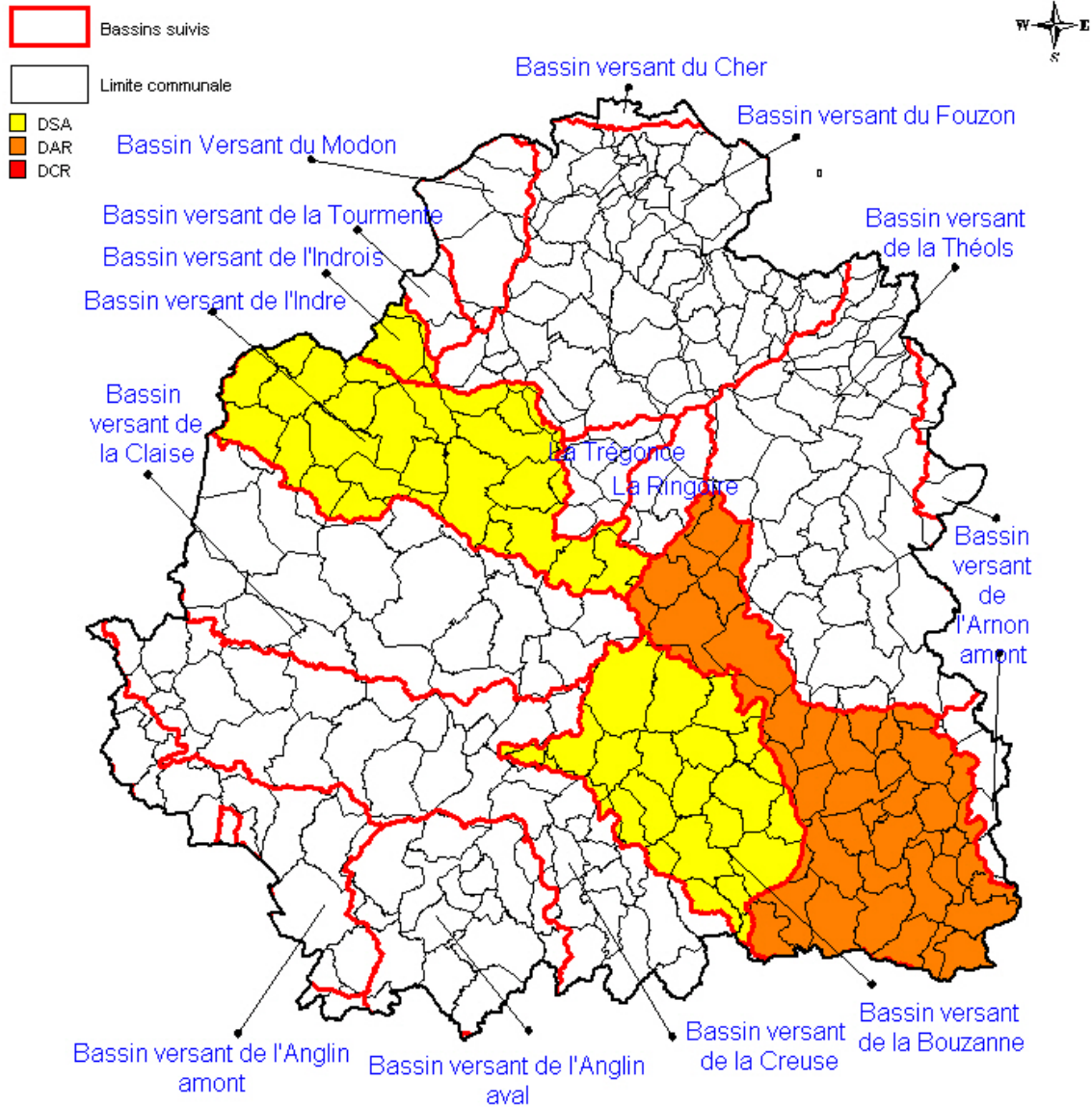
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Jacques MILLON

ANNEXE 1



Département de l'Indre
Bassins versants d'alerte 2009
Situation au 07 juillet 2009



DDAF 36
Cité Administrative Bertrand - BP 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.00 Fax : 02.54.53.23.01

Source : DDAF36
Fond cartographique : IGN - BDCartho
Date : 07/07/2009

ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**Zone hydrographique de L'Indre aval**

Communes			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINT PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINT GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINT LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINT MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINT MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINT MEDARD	VILLIERS

Zone hydrographique de L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique de La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS
ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINTE DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINTE MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE
PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Zone hydrographique de l'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR	

2009-07-0035 du **01/07/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2009-07- 0035 du 1^{er} juillet 2009
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS L'INDRE
PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2009-2010 (DU 1^{ER} JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-7 à R.427-12 et R.427-18 à R.427-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunies les 29 janvier 2009 et 4 juin 2009,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 29 juin 2009,

Considérant que les espèces citées à l'article 1^{er} ci-dessous autres que le Vison d'Amérique, le Chien viverrin et le Raton laveur sont bien représentées dans le département de l'Indre,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnités de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs, notamment pour le sanglier,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux élevages et de menacer des opérations de repeuplement en petit gibier encadrées par des dispositions réglementaires,

Considérant que certaines d'entre elles sont susceptibles d'occasionner des dommages aux digues d'étangs et berges de cours d'eau et de porter atteinte par suite à la sécurité,

Considérant que la prolifération du sanglier menace la sécurité et la santé par une augmentation du risque d'épizooties transmissibles aux espèces domestiques,

Considérant, que la présence d'espèces non indigènes, à l'instar du Ragondin et du Rat musqué en particulier, est susceptible d'engendrer des déséquilibres préjudiciables à la faune et la flore autochtone et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir l'extension de leurs implantations ou en réduire l'importance,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010) dans les lieux et pour les motifs précisés ci après :

MAMMIFERES

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement					
		Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique	Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles	Pour la protection de la flore et de la faune			
Putois (<i>Putorius putorius</i>)	Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que des garennes artificielles		Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles	Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier			
Fouine (<i>Martes foina</i>)	Tout le département		Prévention des dégâts aux élevages, notamment avicoles	Prévention des prédatons en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier			
Martre (<i>Martes martes</i>)							
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)							
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)							
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)							
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)					Prévention des risques liés à la déstabilisation des digues d'étangs et berges de cours d'eau	Prévention des dégâts aux cultures, aux boisements et aux digues des étangs de pisciculture	Protection contre les dégâts causés aux herbiers aquatiques et roselières nécessaires à certaines espèces animales
Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)					Prévention des risques sanitaires liés aux zoonoses véhiculées par l'espèce et transmissibles aux animaux d'élevages, au chien et à l'homme	Prévention des dégâts aux prairies, cultures, vignes et atteintes aux élevages ovins	
Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)							En prévention de l'implantation de cette espèce et des dégâts qu'elle peut causer à la faune autochtone
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)							

OISEAUX

Espèce	Lieux du classement	Motif(s) précisés du classement		
		Dans l'intérêt de la Santé et la Sécurité publique	Pour la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles	Pour la protection de la flore et de la faune
Corbeau freux <i>(Corvus frugilegus)</i>	Tout le département		Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes	
Corneille noire <i>(Corvus corone corone)</i>				
Pie bavarde <i>(Pica pica)</i>	Dans un périmètre situé à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de pré-lâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que les garennes artificielles		Prévention des dégâts causés aux élevages de volailles et d'autres oiseaux. Prévention et protection contre les dégâts sur les vergers et les cultures maraîchères	Prévention des prédateurs en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibiers
Etourneau sansonnet <i>(Sturnus vulgaris)</i>	Tout le département	Protection des silos d'ensilages contre les zoonoses véhiculées favorisées par les regroupements de cette espèce	Prévention et protection contre les dégâts aux cultures et aux récoltes, aux productions fruitières et viticoles	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Jacques MILLON

2009-07-0036 du **01/07/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2009 - 07 - 0036 du 1^{er} juillet 2009

FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010).

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et L 427-9, R 427-7 à R 427-12 et R 427-18 à R 427-24, modifiés par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07-0035 du 1^{er} juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2009-2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunies les 29 janvier 2009 et 4 juin 2009,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 29 juin 2009,

Considérant la grande vulnérabilité des cultures dans leurs différents stades végétatifs entre le 31 mars et le 31 juillet (levée des graines pour certaines, inflorescences pour d'autres ou récoltes pour les céréales)

Considérant la faiblesse des jeunes animaux domestiques ou sauvages à l'égard de la menace des nuisibles après la période d'éclosion printanière,

Considérant la vulnérabilité des vignes et cultures fruitières jusqu'aux dates estivales de vendange ou de récolte vis à vis de l'Etourneau sansonnet,

Considérant la nécessité d'organiser la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué sans interruption au cours de l'année dans l'ensemble du département,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R.427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, au cours de l'année cynégétique 2009-2010 (du 01/07/09 au 30/06/10). Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destructions des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Les tirs s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral N°79-1148 du 28 mars 1979 traitant de l'usage des armes à feu. La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de destruction ou les déclarations, selon les formalités arrêtées, sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Elles sont établies sur les formulaires mis à disposition dans toutes les mairies et dûment complétés. Ces demandes et déclarations sont recevables si les autorisations et déclarations du demandeur concernant l'année précédente ont fait l'objet d'un bilan adressé à la DDAF.

Elles doivent parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant l'échéance de la période de destruction autorisée.

Article 3 : L'emploi du Grand-duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles. L'emploi de chiens pour la destruction des mammifères classés nuisibles est également autorisé du 1^{er} au 31 mars de l'année considérée.

- La Fouine, la Martre et le Putois qui ne font pas l'objet d'une destruction spécifique au fusil, pourront être éventuellement tirés sans formalité pendant les opérations autorisées de destruction d'un autre nuisible, dans le respect des restrictions prévues par l'arrêté de classement « nuisible », et seulement du 1^{er} au 31 mars de l'année considérée. Le tir de la Martre et de la Fouine est autorisé en tout temps pendant les battues dirigées par les lieutenants de louveterie.

- Les postes fixes pour le tir des corvidés (Pie, Corneille noire, Corbeau freux) et de l'Etourneau, devront être matérialisés sur le terrain à l'aide de bottes de paille, claies palissées, rideaux de végétaux tressés ou de tout autre moyen donnant des résultats similaires.

Article 4 : Un compte rendu dressant un bilan des destructions (nombre d'animaux détruits par espèce et commune), y compris en cas de bilan nul, devra être adressé par le bénéficiaire au préfet (DDAF, cité administrative Bertrand - 36019 Châteauroux cedex) :

- dans le délai de dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, lorsqu'une autorisation est nécessaire ;

- au plus tard dans le délai de dix jours suivant l'expiration de la période autorisée par le présent arrêté pour les espèces pour lesquelles la destruction est soumise à déclaration.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Jacques MILLON

Annexe à l'arrêté N° 2009-07-0036 du 01/07/2009 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)

Espèce concernée	Périodes autorisées*	Formalités	Lieu de destruction	Motivations	Conditions spécifiques
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse*	Autorisation administrative individuelle avec obligation de compte rendu à la DDAF	Uniquement dans les vergers, les vignes et à une distance de 20 mètres autour des silos d'ensilage	Prévenir la destruction des récoltes. Prévenir la contamination de l'ensilage par les zoonoses véhiculées par cette espèce et favorisées par ses regroupements	Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pie	Du 1 ^{er} mars 10 juin		Dans les cultures maraîchères, jardins, potagers et vergers et dans la limite de 250 m mentionnée dans l'arrêté de classement nuisible de l'espèce	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques	
Corbeau freux					
Corneille noire					
Renard	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures (semis, récoltes)	Le tir dans les nids est interdit.
			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques et sauvages	
			Tous lieux	Protéger les élevages domestiques, les opérations de réimplantation de certaines espèces gibier et la reproduction du petit gibier	
Ragondin Rat musqué	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse*	Déclaration avec obligation de compte-rendu à la DDAF	Tous lieux	Prévention des dégâts aux cultures, aux digues d'étangs et berges de cours d'eau, Protection des herbiers aquatiques et roselières et des boisements	

* ces périodes s'appliquent dans le respect de la période de validité du présent arrêté, soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Intercommunalité

2009-07-0144 du **15/07/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2009-07-0144 du 15 juillet 2009
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-1787 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1162 du 10 mai 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3687 du 21 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau/Saint-Marcel et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3594 du 19 décembre 2001 constatant la modification de la dénomination de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3595 du 19 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Le Pont Chrétien-Chabenet et de la commune de Velles à la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2894 du 3 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-322 du 6 février 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté n°2004-E-254 du 3 février 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0468 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Saint Gaultier et modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0181 du 23 novembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0052 du 5 mai 2008 portant modification de l'adresse du siège de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0046 du 4 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentons sur Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2008 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argenton sur Creuse du 27 mars 2009, de Bouesse du 20 février 2009, de Celon du 16 janvier 2009, de Chavin du 23 février 2009, de Chasseneuil du 14 janvier 2009, de Le Menoux du 2 février 2009, de Le Pêchereau, du 19 mars 2009, de Mosnay du 30 janvier 2009, de Saint-Gaultier du 19 décembre 2008, de Saint-Marcel du 27 mars 2009, de Tendu du 20 janvier 2009 et de Velles du 26 janvier 2009, acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code précité dispose que « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés [ou la modification envisagée]. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet n'a pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que sa décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse « groupes de compétences facultatives » est modifié comme suit :

- « **Emploi, formation et insertion professionnelle** :
 - Gestion des locaux de la Maison de l'emploi située sur la commune d'Argenton, pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou co-propriétaire
 - **Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.** »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2009-07-0222 du **24/07/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2009 - 07 - 0222 du 24 juillet 2009
portant modification de l'article 4 des statuts
de la communauté d'agglomération castelroussine**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassierges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modifications des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-05-0047 du 5 mai 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-07-0153 du 22 juillet 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2009 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine relative à prise de compétence en matière d'aménagement numérique ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardentes du 20 juin 2009, d'Arthon du 11 juin 2009, de Châteauroux du 25 juin 2009, de Déols du 28 mai 2009, de

Diors du 15 juin 2009, d'Etrechet du 2 juin 2009, de Mâron du 8 juillet 2009, de Montierchaume du 16 juin 2009, du Poinçonnet du 9 juillet 2009, Sassierges Saint Germain du 24 juin 2009 et de Saint Maur du 10 juin 2009, approuvant les modifications de l'article 4 de la communauté d'agglomération castelroussine ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité les modifications de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

SUR proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4, paragraphe « *Compétences facultatives* » des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine est complété par l'ajout de la compétence suivante :

- « *Etablir et exploiter sur son territoire toutes les infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques rentrant dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT, le réseau interne de la commune de Châteauroux fera l'objet d'un traitement particulier* »

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2009-07-0221 du **24/07/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2009- 07-0221 du 24 juillet 2009
portant modification des statuts du syndicat de regroupement
pédagogique intercommunal des communes de GOURNAY-MAILLET

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20, L5211-20-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E2742 du 31 août 1983 portant création d'un syndicat de regroupement pédagogique entre les communes de Gournay et Maillet

VU la délibération du comité syndical du 21 mars 2009 approuvant la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Gournay du 22 mai 2009 et de Maillet du 28 mai 2009 approuvant la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet ;

CONSIDERANT que les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales disposent que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les deux communes membres ont valablement délibéré approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet est modifié comme suit :

« Article 2 - *Objet*

*Le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés et l'organisation du transport scolaire intercommunal des élèves de Gournay et Maillet, **plus une partie des élèves de Neuvy-St-Sépulchre et Buxières d'Aillac, vers les écoles maternelle et primaire de Neuvy-st-Sépulchre.** »*

Article 2 : La rédaction de l'article 6 est désormais la suivante :

« *Article 6 - Receveur*

*La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité des communes.
Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de La Châtre. »*

Article 3 : L'article 8 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet est ainsi modifié :

« *Article 8 - Comité*

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant 3 délégués par commune, désignés par les conseillers municipaux. »

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Madame la présidente du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de Gournay-Maillet, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

Manifestations sportives

2009-07-0277 du **30/07/2009**

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Sous-préfecture de La Châtre**

**Arrêté n° 2009-07-0277 du 30 juillet 2009
portant autorisation d'organiser la Coupe d'Europe
de ski nautique de vitesse sur le lac d'Eguzon-Chantôme
les 1^{er} et 02 août 2009
classifiée en « Grand Rassemblement »**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 dite loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret organique modifié du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0320 du 26 juin 2009 portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon pour utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski de vitesse 2009 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Eguzon sur la partie non domaniale de la rivière « La Creuse »,

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil général et des maires d'Eguzon-Chantôme et Saint-Plantaire n°1886 du 17 juillet 2009 portant réglementation de la circulation pendant le déroulement de l'épreuve de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse 2009 des 1^{er} et 02 août 2009,

Vu les arrêtés du 07 juin 2009 du maire de Cuzion portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation de ski nautique les 1^{er} et 02 août 2009,

Vu la convention de transfert d'organisation du 11 février 2009 entre la fédération française de ski nautique et le club nautique d'Eguzon,

Vu la demande d'autorisation du Club nautique d'Eguzon, au nom de la Fédération Française de ski nautique, présentée le 09 mai 2009,

Vu la convention entre le SAMU 36, la Fédération française de ski nautique et le Club nautique d'Eguzon en date du 10 avril 2009,

Vu la convention n° 2009-02/08-01 du 06 mai 2009 conclue entre le club nautique d'Eguzon et l'association départementale de protection civile (ADPC) relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS),

Vu la convention de dispositif prévisionnel de secours conclue avec la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), en date du 30 juin 2009,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu les conclusions de la réunion préparatoire du 1^{er} juillet 2009,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services de secours et de sécurité susceptibles d'être mobilisés à l'occasion des épreuves, en sus du dispositif de droit commun prévu au présent arrêté ,

3°) attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés jouxtant le lac, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation pour le stationnement des véhicules,

Sur proposition conjointe de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Châtre et de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E :

Article 1er – M. Richard HERNAEZ, président du Club Nautique d'Eguzon, est autorisé à organiser, le samedi 1^{er} août 2009 les essais et le dimanche 02 août 2009 les épreuves de la Coupe d'Europe de ski nautique de vitesse sur le lac d'Eguzon, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes:

- la manifestation sera réservée aux licenciés à une fédération sportive,
- le directeur de course sera l'autorité compétente pour se prononcer sur l'ouverture de la compétition en fonction des conditions climatiques,
- aucun bateau remorqueur ne pourra tracter plus d'un skieur à la fois,
- le conducteur du bateau devra être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur,
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes présentes dans les bateaux et les skieurs,
- les participants aux épreuves devront savoir nager,

-le responsable de la sécurité sera M. Richard HERNAEZ, assisté de M. René MALBETE de la FFSN et de M. Peter VAN GASTEL, directeur de course, joignables par téléphone ou radio aux numéros suivants :

M. Richard HERNAEZ : 06 88 42 64 34

M. René MALBETE et M. Peter VAN GASTEL : 06 15 26 86 49

- M. Richard HERNAEZ assurera également la fonction d'organisateur technique,
- une sonorisation performante devra couvrir l'ensemble du plan d'eau.

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre:

- par fax : 02-54-62-15-01

- par messagerie : sous-prefecture-de-la-chatre@indre.pref.gouv.fr

Article 3 - Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des caractéristiques connues de la manifestation, dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après.

I - CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT

Organisateur : Club nautique d'Eguzon

Lieu : zone de vitesse du lac d'Eguzon.

Les bateaux se trouveront à Fougères, commune de St Plantaire. L'organisation et le côté festif seront à Chambon, commune d'Eguzon. Le public se trouvera sur les 2 rives, avec interdiction d'accéder aux pontons (barriérage et panneautage du club nautique) et au site de mise à l'eau (barriérage du club nautique). Des bénévoles seront chargés d'assurer une surveillance. Les communes d'Eguzon et St Plantaire mettront à disposition de l'organisateur des barrières.

Type : manifestation sportive

Dates :

le 1^{er} août 2009 : essais de 16h00 à 19h00.

le 02 août 2009: compétition de 10h à 19h00.

Nombre de bateaux : environ 50 bateaux.

Nombre de spectateurs : environ 5 000 sur la globalité du site.

Nombre de véhicules : environ 1 000 véhicules.

II - PRESCRIPTIONS

Engins à moteur circulant sur le lac

Navette

La navette « L'Emouchet » sera privatisée au profit de l'organisation, le 1^{er} août de 16h00 à 19h00 et le 02 août 2009 de 09h à 19h, afin de faire traverser les concurrents d'une berge à l'autre. Elle sera pilotée par le pilote titulaire et placée sous la responsabilité de **M. VAN GASTEL**, directeur des courses.

Vedette

La vedette « la demoiselle des fileuses » sera interdite à la circulation sur le lac le 1^{er} août 2009 de 16h00 à 19h00 et le 02 août 2009 de 10h00 à 19h00.

Autres

La circulation de toutes embarcations et tous engins flottants, en dehors des compétiteurs et de la sécurité sera interdite sur le plan d'eau à l'intérieur d'une zone délimitée, comme prévu par l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0320 du 26 juin 2009.

-en amont du plan d'eau par une ligne imaginaire située à 100m en amont des balises de vitesse 10km/h

-en aval par une ligne imaginaire partant de l'angle Nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.

Les mises à l'eau seront interdites le 1^{er} août 2009 de 16h00 à 19h00 et le 02 août 2009 de 10h00 à 19h00; l'information sera donnée par affichage et par les maires aux différents opérateurs.

Baignade :

La baignade sera interdite le 1^{er} août 2009 de 16h00 à 19h00 et le 02 août 2009 de 10h00 à 19h00 sur les plages de Fougères (grande plage Fougères B et petite plage Fougères A) et la plage de Chambon, dans le périmètre de la zone privatisée pour l'épreuve.

Capacité des parkings prévus :

La capacité des parkings recensés sera d'environ **1 000 places**, se présentant comme suit :

St Plantaire

-parking créé sur une parcelle d'une surface de 6 000m² (environ 400 voitures) avec 2 personnes pour surveiller / entrée par le haut et sortie par le bas.

Eguzon

- parking de la base de plein air et du VVF (environ 100 voitures)
- parking sur le terrain de M. DELAGE (environ 100 voitures)
- parking Croix de Chambon (environ 100 voitures)
- stationnement possible dans le village de Chambon.

Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité

La circulation sera réglementée du 1er août 2009 à 12h au 02 août 2009 à 19h.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau sur la commune d'Eguzon sera réservée aux services de secours et de sécurité, ainsi qu'aux organisateurs.

Les véhicules des services d'ordre et de secours pourront exceptionnellement emprunter les voies mises en sens interdit ou unique.

Organisation des secours sur le grand rassemblement :

Dispositif de l'organisateur :

La convention signée entre le SAMU et l'organisateur définit les moyens en personnel de santé présents sur le site.

SNSM :

2 bateaux de la SNSM dotés chacun d'un médecin urgentiste et de trois sauveteurs de surface équipés d'un brancard flottant seront positionnés en amont et en aval de l'anneau de compétition pour secourir tout skieur en difficulté.

Moyens de communication de l'organisateur :

Deux systèmes de moyens VHF dédiés respectivement pour la sécurité des concurrents de la compétition et pour la sécurité du public.

Implantation du Poste de Commandement Opérationnel inter services

Le PCO inter services sera installé dans les bureaux du CRJS d'Eguzon. Il accueillera de **09h00 à 19h00 le 02 août 2009**, les services de la gendarmerie, du SDIS, de l'ADPC, du SAMU, de l'ADRASEC, de la SNSM, un représentant de l'organisation, le sous-préfet de La Châtre. Les bureaux disposeront de 9 lignes téléphoniques

Postes de secours :

Les deux postes de secours seront installés dans 2 tentes de 10 x 5 m et de 6 x 6 m, prêtées par le Conseil Général de chaque côté du lac.

Les évacuations sanitaires seront assurées sur instruction du SAMU par des ambulances privées ou du SDIS.

Postes médicalisés avancés (PMA) :

En cas d'accident majeur, un PMA pourra être installé rive droite, dans la salle de réunion du camping de Fougères (6 x 15 m) ou rive gauche, dans les locaux techniques de la base de plein air (8 x 12 m)

Centre de regroupement des moyens :

De chaque côté des rives de la Creuse, à Chambon, commune d'Eguzon et à Fougères, commune de Saint-Plantaire.

Hélistation (Drop Zone)

2 emplacements d'hélistations sont prévus, respectivement sur les communes d'Eguzon et de Saint-Plantaire

Ordre et sécurité publics

Organisateur :

Des bateaux de surveillance seront positionnés des deux côtés de l'aire d'évolution pour interdire l'entrée dans l'anneau de vitesse et empêcher la pénétration de tous objets flottants. Ils seront pilotés par des bénévoles désignés par le club nautique d'Eguzon. Le zodiac de la gendarmerie nationale participera également à cette mission.

Gendarmerie nationale :

La Gendarmerie Nationale assurera le respect de l'ordre public et le contrôle des flux de circulation. Le dispositif sera placé sous la responsabilité du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre. 12 militaires seront employés le 1^{er} août 2009 et 18 le 02 août 2009 sur des missions relevant de la police administrative sous l'autorité du Préfet de département et de la police judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République. Entre autres moyens, une embarcation de la gendarmerie sera mise à l'eau et s'assurera notamment, aux côtés des éléments engagés par l'organisateur, du respect par les usagers des prescriptions relatives à la circulation des engins flottants sur le lac et à la baignade.

Événement grave survenant pendant la manifestation

- En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours à de nombreuses victimes, dit « plan rouge »
- La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le Préfet, directeur des opérations de secours ou son représentant.

III – CONTROLE ET EVALUATION

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives

La sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, représentée par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de La Châtre est compétente pour émettre des prescriptions et vérifier leur mise en place effective au regard de la grande affluence de personnes. Elle se réunira sur site le vendredi 31 juillet 2009 à 16heures.

Compétence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de La Châtre

- ◆ avant l'admission du public elle procédera à :
 - la vérification de la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
 - la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation ;

➤ **Fin de la manifestation**

- Il devra être vérifié que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.

Article 4 –

M. le Sous-Préfet de La Châtre, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur du SAMU, M. le responsable de la SNSM, M. le responsable de l'ADPC, M. le responsable de l'ADRASEC, MM. les Maires d'Eguzon-Chantôme, de Cuzion et Saint-Plantaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président du Club nautique d'Eguzon, à M. le Directeur de l'usine EDF d'Eguzon, à M. le Directeur départemental de l'Equipement, à M. le Président du Conseil Général.

Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Jacques MILLON

Vidéo-surveillance

2009-07-0141 du 16/07/2009

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0141 du 16 juillet 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Tabac – loto – cadeaux – 3, place aux Légumes 36500 BUZANCAIS.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Didier BLANDIN, propriétaire du Tabac – loto – cadeaux situé à BUZANCAIS – 3, place aux Légumes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Didier BLANDIN, propriétaire du Tabac – loto – cadeaux situé à BUZANCAIS – 3, place aux Légumes, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de trois caméras dont deux intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Didier BLANDIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Didier BLANDIN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Jacques MILLON

2009-07-0159 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0159 du 16 juillet 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance.
4, rue Camille Toussaint 36270 EGUZON-CHANTOME.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Valérie LE BRUN, propriétaire de la discothèque « Le NémO » situé à EGUZON-CHANTOME - 4, rue Camille Toussaint ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Valérie LE BRUN, propriétaire de la discothèque « Le NémO » situé à EGUZON-CHANTOME - 4, rue Camille Toussaint, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Valérie LE BRUN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Peter PEARSON, directeur de l'établissement.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0160 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0160 du 16 juillet 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Tabac de la Gare - 5, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Catherine AUMAITRE, gérante de la SCN Aumaître-thomas « Tabac de la Gare » situé à CHATEAUROUX – 5, place de la Gare ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Catherine AUMAITRE, gérante de la SCN Aumaître-thomas « Tabac de la Gare » situé à CHATEAUROUX – 5, place de la Gare, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Catherine AUMAITRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Catherine AUMAITRE.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0161 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0161 du 16 juillet 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
68, avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Michel AUGÉ, directeur des ressources humaines à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située à CHATEAUROUX – 68, avenue Pierre de Coubertin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel AUGÉ, directeur des ressources humaines à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située à CHATEAUROUX – 68, avenue Pierre de Coubertin, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à CHATEAUROUX – 68, avenue Pierre de Coubertin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de sept caméras dont six intérieures et une extérieure. Il

consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel AUGÉ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87000 LIMOGES .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0163 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0163 du 16 juillet 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Supermarché « Carrefour Market » - 59, rue Haute Paterne 36100
ISSOUDUN.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Stéphane VALADOU, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à ISSOUDUN – 59, rue Haute Paterne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accidents ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Stéphane VALADOU, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à ISSOUDUN – 59, rue Haute Paterne, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de douze caméras dont neuf intérieures et trois extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane VALADOU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane VALADOU.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0166 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0166 du 16 juillet 2009

Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance.
Supermarché « Intermarché » - rocade, route de Bourges 36100
ISSOUDUN.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Frédéric RICHARD, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à ISSOUDUN – rocade, route de Bourges ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accidents ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric RICHARD, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à ISSOUDUN – rocade, route de Bourges, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de vingt trois caméras dont vingt et une intérieures et

deux extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Frédéric RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Frédéric RICHARD.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

2009-07-0167 du **16/07/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009

Portant autorisation de modification de systèmes de
vidéosurveillance.

Agences de la Banque Populaire Val de France d'Argenton sur
Creuse, Châteauroux (place Voltaire et rue de la République), Déols,
Issoudun,
Le Blanc, Levroux et Vatan.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la Banque Populaire Val de France pour les agences bancaires d'Argenton sur Creuse, Châteauroux (place Voltaire et rue de la République), Déols, Issoudun, Le Blanc, Levroux et Vatan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la finalité des systèmes tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable de la sécurité à la Banque Populaire Val de France, est autorisé à modifier les systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des agences bancaires situées à Argenton sur Creuse, Châteauroux (place Voltaire et rue de la République), Déols, Issoudun, Le Blanc, Levroux et Vatan, conformément aux dossiers déposés et au tableau annexé.

Article 2 : Le nombre de caméras composant les différents systèmes sont indiqués dans le tableau annexé . Ils consistent à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel des agences devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans les dossiers de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE à l'arrêté n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Adresse de l'agence	Nombre de caméras
19, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE	2 caméras intérieures
2, rue de la République 36000 CHATEAUXROUX	3 caméras intérieures
46, place Voltaire 36000 CHATEAUXROUX	6 caméras intérieures et 1 caméras extérieure
75, avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS	5 caméras intérieures et 1 caméras extérieure
Rue Pierre Colin de Souvigny 36300 LE BLANC	5 caméras intérieures et 1 caméras extérieure
15, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN	5 caméras intérieures et 1 caméras extérieure
5, rue Nationale 36110 LEVROUX	2 caméras intérieures
14, place de la République 36150 VATAN	5 caméras intérieures et 1 caméras extérieure

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2009-07-0144

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse

STATUTS
de la Communauté de Communes
du Pays d'Argenton-sur-Creuse
(arrêté préfectoral n° 2009-07-0144 du 15 juillet 2009)

Article 1

La Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse est composée des communes suivantes (par ordre d'adhésion)

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêchereau
- Saint-Marcel
- Bouesse
- Celon
- Chasseneuil
- Chavin
- Le Menoux
- Mosnay
- Tendu
- Le Pont-Chrétien Chabenet
- Velles
- Saint-Gaultier

Article 2

Chaque commune membre de la Communauté garde son identité, à l'exclusion des compétences énumérées ci-dessous dévolues à la Communauté de Communes.

Article 3

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées, en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Article 4

La Communauté exerce les compétences suivantes :

- Groupe de compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale
- Schéma de secteur
- ZAC d'intérêt communautaire
- Elaboration d'un projet de territoire

- Actions de développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, d'intérêt communautaire existantes ou à construire :
 - ZI Les Narrons,
 - ZI La Bourdine
 - ZI des Pessanins
 - ZI des Varennes
 - ZI de Velles
 - ZAC des Plantes
 - ZI de Celon
 - ZI de Saint-Gaultier
- Accueil, extension et maintien d'entreprises à caractère industriel.
- Maintien, par secteur d'activité, des derniers commerces communaux de première nécessité (Alimentation ou restauration), et mise en œuvre des moyens nécessaires à leur maintien
- Construction, gestion et entretien de la Gare de fret communautaire.

- Groupe de compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Collecte, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB), à l'exclusion des autres déchets
- Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluricommunales intracommunautaires.
- Etudes thermiques pour les équipements communautaires.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Gestion des équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de Poids total en charge supérieur à 10 tonnes
- Création, aménagement et entretien des voies suivantes :

- ◆ Voirie d'accès à la déchetterie communautaire de Saint-Marcel
- ◆ Rue des Chambons desservant la Station d'épuration, pour 1/3 de sa section
- ◆ Voirie d'accès à la gare de fret communautaire pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927

- Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
- *Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :*
- 5. *Elaboration et mise en œuvre de programmes relatifs au logement : PLH et Programme Social Thématique*
- 6. *Création de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA*
- 7. *Gestion locative de ces logements*
 - . *Soutien financier à l'association « Auberge sociale de Maître Jean » à Argenton destinée au personnes défavorisés.*
 - **Groupes de compétences facultatives :**
 - **Aménagement des espaces publics :**
 - *Action d'aménagement d'espaces publics de centre bourg, petits équipements publics dont programmes de ravalement de façades et aménagements de sécurité, création de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité...) dans le cadre d'opérations « Cœur de village » telles que définies par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités*
 - **Construction, gestion et entretien d'équipements culturels ou sportifs :**
 - *Gestion et animation du Musée et du site archéologiques d'Argentomagus*
 - *Gestion et animation des bibliothèques publiques gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Gestion et animation du Musée de la Chemiserie*
 - *Aménagement, gestion et animation du site de La Forteresse d'Argenton*
 - *Animation et gestion de la piscine couverte du Pays d'Argenton*
 - *Aménagement et gestion de la base de loisirs de Paumulle*
 - *Aménagement et gestion de l'aérodrome de la Bourdine*
 - *Aménagement et gestion de la voie verte (ancienne voie ferrée Le Blanc-Argenton, chemins et itinéraires associés).*
 - **Emploi, formation et insertion professionnelle**
 - *Gestion des locaux de la Maison de l'Emploi située sur la commune d'Argenton, pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou co-propriétaire*
 - *Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure*
 - **Actions sociales**
 - *Construction et gestion des crèches et halte-garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires*
 - *Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier)*
 - *Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD*
 - *Equipement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage*
 - *Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH*
 - **Le soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs**
 - *Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :*

Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée

Association des Amis du Musée de la Chemiserie

Cercle d'histoire pour la Forteresse d'Argenton

Amicale du Personnel de la Communauté de Communes

Association pour le développement et la promotion des technologie de l'information et de la communication en région Centre

Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault

Coopération décentralisée avec le village de Tokomadji

Article 4 bis

Dans le cadre de ses compétences et dans le respect du droit public économique, notamment en cas de carence de l'initiative privée, la Communauté de Communes du Pays d'Argenton est habilitée à réaliser, par voie de convention, des prestations pour le compte des communes non membres. Elle peut ainsi procéder à la location de la balayeuse.

Article 5

Le siège de la Communauté est fixé à Argenton-sur-Creuse, au 8 rue du Gaz.

Article 6

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7

La Communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes associées, à raison de :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Tranche 0 à 700 habitants : | 1 siège titulaire + 1 siège suppléant |
| - Tranche 701 à 1400 habitants : | 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants |
| - Tranche 1401 à 2100 habitants : | 3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants |
| - Tranche 2101 à 2800 habitants : | 4 sièges titulaire + 4 sièges suppléants |
| - Tranche 2801 à 3500 habitants : | 5 sièges titulaires + 5 sièges suppléants |
| - Tranche 3501 à 4200 habitants : | 6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants |
| - Tranche 4201 à 4900 habitants : | 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants |
| - Tranche 4901 à 5600 habitants : | 8 sièges titulaires + 8 sièges suppléants |
| - Tranche 5601 à 6300 habitants : | 9 sièges titulaires + 9 sièges suppléants |
| - A partir de 6301 habitants : | 10 sièges titulaires + 10 sièges suppléants |

Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population sans doubles comptes au dernier recensement officiel, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire élit en son sein, un président et quatre vices-présidents.

Article 8

Le Conseil communautaire élit, parmi ses membres titulaires, son Bureau qui sera composé du président, des quatre vices-présidents, et d'un représentant par commune non encore représentée.

Il élit également 13 délégués suppléants, un par commune, susceptible de pallier la défection du titulaire.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le conseil de Communauté. Dans le cas où le président démissionnerait de son poste au cours de son mandat, de nouvelles élections du Bureau devraient alors avoir lieu.

Article 9

Le Conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, après avis de chaque conseil municipal.

Article 10

Les ressources financières de la Communauté sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre, en l'occurrence la taxe professionnelle unique
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat et de collectivités locales (Régions et Départements)
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

Article 11

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le Trésorier d'Argenton-sur-Creuse.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2009- 07-0144 du 15 juillet 2009

signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-07-0222

Objet : Modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009)

Article 1er : Constitution

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, et Sassièrges-Saint-Germain une communauté d'agglomération dénommée :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Mairie de Châteauroux. Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

Article 3 : Objet

La communauté d'agglomération castelroussine est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

■ Compétences obligatoires :

- Développement économique :

* création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire... qui sont d'intérêt communautaire,

- * actions de développement économique, d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace communautaire :

- * schéma directeur,
- * schémas de secteur,
- * création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire,
- * organisation des transports urbains.

- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- * programme Local de l'Habitat,
- * politique du logement et notamment du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées,
- * amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- Politique de la Ville

- * dispositifs contractuels de développement urbain (Contrat de Ville, Contrat Local de Sécurité...) de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

■ Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- * lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

■ Compétences facultatives :

- Construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie (en liaison avec le S.D.I.S.)

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service départemental pour le compte des communes membres

- Protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre, pour la partie agglomération

- Eau potable

- Assainissement (eaux usées)

- Création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage

- Participer au financement public d'une télévision locale. Pour cela, il est possible d'adhérer à tout établissement public de coopération culturelle ayant vocation à

exploiter une chaîne de télévision locale.

- Etablir et exploiter sur son territoire toutes les infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques rentrant dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT, le réseau interne de la commune de Châteauroux fera l'objet d'un traitement particulier

Par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

La Communauté d'Agglomération Castelroussine peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le complément normal et nécessaire de son activité.

Article 5 : Administration

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, composé de 70 (soixante dix) conseillers communautaires élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté d'agglomération est fixée suivant la clé de répartition suivante : 50 % des sièges sont attribués à la commune centre, 50 % aux autres communes :

	soit pour Châteauroux	
	Ardentes	35 sièges
Arthon	2 sièges }	4 sièges }
Déols	8 sièges }	
Diors	2 sièges)	
Etrechet	2 sièges }	
	Le Poinçonnet	6 sièges }
Mâron	2 sièges }	
Montierchaume	3 sièges }	
	Saint-Maur	4 sièges }
Sassierges-Saint-Germain	<u>2 sièges</u>)	
	70 sièges	

Article 6 : Durée, dissolution

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils

municipaux des communes membres par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 7 : Portée juridique

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté d'agglomération.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009

signé : Jacques MILLON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-07-0221

Objet : Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de GOURNAY-MAILLET

SYNDICAT RPI GOURNAY-MAILLET
Mairie
36230 Gournay

STATUTS

(Arrêté préfectoral n° 2009-07-0221 du 24 juillet 2009)

Article 1 - Création

En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de Gournay et Maillet un syndicat qui prend pour dénomination « **Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes de GOURNAY-MAILLET** »

Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés et l'organisation du transport scolaire intercommunal des élèves de Gournay et Maillet, plus une partie des élèves de Neuvy-St-Sépulchre et Buxières d'Aillac, vers les écoles maternelle et primaire de Neuvy-st-Sépulchre.

Article 3 - Sièg

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GOURNAY, les réunions pouvant être tenues dans chaque commune adhérente, au choix du syndicat.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, ou plus en cas de nécessité.

Article 6 - Receveur

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de La Châtre.

Article 7- Finances

Les ressources du syndicat comprennent :
la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat fixée au prorata du nombre d'élèves issus de chaque commune,
les subventions, dons et legs de toute nature,
les revenus des titres et valeurs placés.

Article 8 - Comité

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant 3 délégués par commune, désignés par les conseillers municipaux.

Article 9 - Bureau

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par le CGCT un Président, et un Vice-Président, représentant chaque commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0221 du 24 juillet 2009

signé : Jacques MILLON